



RÉVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Commune de Preuilly-sur-Claise (37)

Septembre 2025



Dossier d'enquête publique



FICHE DE SUIVI DU DOCUMENT

Coordonnées du commanditaire	Communauté de communes Loches Sud Touraine Service des Eaux 4, Rue de Corbery 37 600 LOCHES Tél. : 02 47 59 03 05
Bureau d'études	NCA Environnement 11, allée Jean Monnet 86 170 NEUVILLE-DE-POITOU
Rédigé par :	Pauline RAVET et Simon ORY
Vérifié par :	Simon ORY

Date	Désignation
Août 2024	Rapport intermédiaire
Septembre 2025	Dossier d'enquête publique

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : ... NOTE DE PRÉSENTATION	7
I. OBJET DE L'ENQUÊTE.....	8
II. AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR OUVRIR ET ORGANISER L'ENQUÊTE PUBLIQUE	8
III. RESPONSABLE DE LA RÉALISATION DE L'ÉTUDE (BUREAU D'ÉTUDES)	8
IV. PERSONNE RESPONSABLE DU PROJET	8
V. LOCALISATION DU PROJET.....	8
VI. CARACTÉRISTIQUES DU PROJET.....	8
VII. CONCLUSIONS DU PROJET	8
VIII. ...PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET EST RETENU	9
CHAPITRE 2 : ... INTRODUCTION.....	10
CHAPITRE 3 : ... CHIFFRES CLÉS – RAPPEL RÉGLEMENTAIRE.....	12
I. CADRE RÉGLEMENTAIRE	13
II. MÉTHODOLOGIE DE LA RÉVISION DU ZONAGE	14
II. 1. Le recueil des données et l'état des lieux.....	14
II. 2. Les propositions de scénarios	14
II. 3. Choix du zonage et établissement du dossier d'enquête publique	14
III. POUR EN SAVOIR PLUS : LES DIFFÉRENTS MODES D'ASSAINISSEMENT.....	14
III. 1..... L'assainissement non collectif	15
III. 2..... L'assainissement collectif	15
CHAPITRE 4 : ... PRÉSENTATION DE LA COMMUNE	16
I. SITUATION GÉOGRAPHIQUE.....	17
II. CARACTÉRISTIQUES DU MILIEU NATUREL.....	19
II. 1. Hydrologie	19
II. 1. 1. Données générales	19
II. 1. 2. Données qualitatives	19
II. 1. 3. Données quantitatives.....	21
II. 2. SDAGE et SAGE	22
II. 2. 1. SDAGE.....	22
II. 2. 2. SAGE	22
II. 3. Zones inondables	25
II. 3. 1. Risque Inondation par débordement de cours d'eau	25
II. 3. 2. Risque Inondation par remontées de nappe	25
II. 4. Géologie.....	27
II. 5. Hydrogéologie.....	29
II. 5. 1. Contexte hydrogéologique	29
II. 5. 2. Captages d'alimentation en eau potable	31
II. 6. Espaces naturels protégés	32
II. 7. Espaces Natura 2000	32
CHAPITRE 5 : ... POPULATION ET ACTIVITÉS HUMAINES.....	34
I. DONNÉES DÉMOGRAPHIQUES.....	35
I. 1. Population.....	35
I. 2. Logements	35
I. 3. Activités économiques	36
I. 4. Services et structures d'accueil	37
I. 5. Document d'urbanisme	37
I. 6. Évolution et perspectives d'urbanisation.....	39
I. 6. 1. Zones à urbaniser	39
I. 6. 2. Densification de l'habitat	40

CHAPITRE 6 : ... ÉTUDE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	41
I. GESTION DU SERVICE RÉGLEMENTATION ET BILAN	42
II. ANALYSE DE L'APTITUDE DES SOLS À L'INFILTRATION	44
CHAPITRE 7 : ... ÉTUDE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	46
I. COMPÉTENCE	47
II. RÉSEAU.....	47
III. STATION DE TRAITEMENT.....	49
III. 1..... Présentation de l'unité de traitement.....	49
III. 2..... Charge polluante en entrée de station	50
III. 3..... Conformité du système de traitement	51
CHAPITRE 8 : ... ZONAGE D'ASSAINISSEMENT APPROUVÉ EN 1999	53
CHAPITRE 9 : ... ÉTUDE DES SOLUTIONS D'ASSAINISSEMENT	57
I. APPROCHE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE	59
II. DENTS CREUSES RACCORDÉES AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	59
II. 1. Zone Uj - Saint-Nicolas.....	59
II. 2. Zone Uj - Saint-Marc.....	61
III. ZONES À URBANISER RACCORDÉES AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	63
III. 1..... Zone 1AU – SECTEUR Le Pontereau	63
III. 2..... Zone 2AU – SECTEUR Les Tilleuls	65
CHAPITRE 10 : . ZONAGE SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE	67
CHAPITRE 11 : . IMPACT SUR LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	69
CHAPITRE 12 : . MODALITÉS À RESPECTER	71
I. ASSAINISSEMENT COLLECTIF	72
I. 1. Obligations des usagers.....	72
I. 2. Obligations de la collectivité.....	72
II. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	73
II. 1. Obligations des usagers.....	73
II. 2. Obligations de la collectivité.....	73
CHAPITRE 13 : . LEXIQUE	75

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Débits moyens mensuels de La Claise à la station de Grand Pressigny.....	21
Figure 2 : Évolution de la population de la commune de Preuilly-sur-Claise depuis 1968	35
Figure 3 : Extrait du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Preuilly-sur-Claise.....	38
Figure 4 : Secteurs urbanisable sur la commune de Preuilly-sur-Claise	39
Figure 5 : État général du parc des installations d'assainissement non collectif connues de la commune de Preuilly-sur-Claise.....	43
Figure 6 : Carte des types de sols sur la commune d'étude	45
Figure 7 : Schéma de présentation de la station de traitement de Preuilly-sur-Claise.....	49
Figure 8 : Zonage d'assainissement actuellement en vigueur sur la commune	55
Figure 9 : Zone Uj - Saint-Nicolas.....	59
Figure 10 : Zone Uj - Saint-Marc	61
Figure 11 : Zone 1AU – SECTEUR Le Pontereau	63
Figure 12 : Zone 2AU – SECTEUR Les Tilleuls.....	65

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Caractéristiques de la Claise	19
Tableau 2 : Limites de concentration définissant les classes d'état écologique d'un cours d'eau, pour les paramètres physico-chimiques généraux.....	20
Tableau 3 : Paramètres physico-chimiques de la Claise à Abilly	20
Tableau 4 : Évolution de la population de la commune de Preuilly-sur-Claise depuis 1968.....	35
Tableau 5 : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.....	36
Tableau 6 : Liste des entreprises pouvant générer des rejets particuliers dans le réseau d'assainissement collectif	36
Tableau 7 : Surfaces à urbaniser.....	40
Tableau 8 : Densification de l'habitat dans le bourg	40
Tableau 9 : Grille de classification extraite de l'arrêté du 27 avril 2012	42
Tableau 10 : Typologie des réseaux d'assainissement sur la commune de Preuilly-sur-Claise	47
Tableau 11 : Principales caractéristiques de la station de traitement des eaux usées de Preuilly-sur-Claise	49
Tableau 12 : Résultats du bilan 24h réalisé par NCA Environnement en 2023 et bilan Autosurveillance	50
Tableau 13 : Performances minimales des stations de traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement extrait de l'arrêté du 21 Juillet 2015 pour une charge en DBO ₅ supérieur à 120 kg/j.....	51
Tableau 14 : Concentrations maximales à respecter sur point A4 définies dans les prescriptions techniques de la DDT	51
Tableau 15 : Conformité par paramètre.....	51
Tableau 16 : Rendements épuratoires de la station de Route de Chaumussay	52

LISTE DES CARTES

Carte 1 : Plan de situation de la commune	18
Carte 2 : Carte de localisation de la commune de Preuilly-sur-Claise au sein du SAGE Creuse	24
Carte 3 : Risque de remontée de nappe sur la commune de Preuilly-sur-Claise	26
Carte 4 : Géologie de la commune de Preuilly-sur-Claise.....	28
Carte 5 : Aquifères de niveau 1 présents sur la commune de Preuilly-sur-Claise	30
Carte 6 : ZNIEFF présentes sur la commune de Preuilly-sur-Claise	33
Carte 6 : Aptitude des sols à l'assainissement non collectif sur la commune de Preuilly-sur-Claise	45

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Textes réglementaires

Annexe 2 : Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Annexe 3 : Compilation zonage soumis à enquête publique, réseau d'assainissement collectif et PLU

Annexe 4 : Zonage d'assainissement proposé pour enquête publique

Chapitre 1 : NOTE DE PRÉSENTATION

I. OBJET DE L'ENQUÊTE

Révision du zonage d'assainissement de la commune de Preuilly-sur-Claise en application de l'Article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

II. AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR OUVRIR ET ORGANISER L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Commune de Preuilly-sur-Claise
Représentée par son maire, M. Jean-Paul CHARRIER
Place de l'Hôtel de Ville
37290 PREUILLY-SUR-CLAISE
Tél. : 02.47.94.50.04
Email : mairie-preuilly@preuillysurclaise.fr

III. RESPONSABLE DE LA RÉALISATION DE L'ÉTUDE (BUREAU D'ÉTUDES)

SAS NCA Environnement
Représentée par son président M. Aymeric MINOT
11 allée Jean Monnet
86170 NEUVILLE-DE-POITOU
Tél. : 05 49 00 43 20
Email : accueil@nca.fr

IV. PERSONNE RESPONSABLE DU PROJET

Commune de Preuilly-sur-Claise
Représentée par son maire, M. Jean-Paul CHARRIER
Place de l'Hôtel de Ville
37290 PREUILLY-SUR-CLAISE
Tél. : 02.47.94.50.04
Email : mairie-preuilly@preuillysurclaise.fr

V. LOCALISATION DU PROJET

Territoire de la commune de Preuilly-sur-Claise.

VI. CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Révision du zonage d'assainissement sur le territoire de la commune de Preuilly-sur-Claise.

VII. CONCLUSIONS DU PROJET

Mise en adéquation de la délimitation du zonage d'assainissement avec les limites des zones à urbaniser du PLU en vigueur.

Intégration des secteurs suivant :

- Secteur des Tilleuls zone 2AU ;
- Secteur Saint-Nicolas zone Uj et Ua ;
- Secteur Saint-Marc Ub et Uj ;

- Secteur du Pontereau zone 1 UA.

VIII. PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET EST RETENU

Présence d'un système d'assainissement collectif sur le Bourg permettant de traiter l'ensemble des effluents rejetés actuellement et après intégration des zones nécessitant une extension du réseau.

Chapitre 2 : INTRODUCTION

Conformément aux orientations définies par la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 (modifiée par la loi du 30 décembre 2006), le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Preuilly-sur-Claise a été approuvé en 1998. Le zonage a permis de délimiter les zones reliées à l'assainissement collectif. Aujourd'hui, le bourg délimité en assainissement collectif est entièrement desservi par un réseau d'assainissement collectif. D'autres secteurs à sa périphérie dépendent de l'assainissement non collectif.

La commune de Preuilly-sur-Claise a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 23 janvier 2013, la dernière révision réalisée a été approuvée le 29 janvier 2020. Le PLU a pour ambition de porter la population communale à 1 174 habitants d'ici 2030 soit environ 170 habitants supplémentaires.

En 2023, la Communauté de communes a donc décidé d'engager une révision du zonage afin d'étudier les solutions d'assainissement les mieux adaptées sur la commune de Preuilly-sur-Claise, tout en prenant en compte les perspectives d'urbanisation récentes.

Lors de cette étude, plusieurs solutions ont été abordées et ce document présente la proposition retenue par la collectivité.

Ce zonage doit maintenant être soumis à enquête publique.

Chapitre 3 : CHIFFRES CLÉS – RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

I. CADRE RÉGLEMENTAIRE

La **directive européenne du 21 mai 1991 relative aux eaux résiduaires urbaines** s'inscrit dans un contexte de protection des milieux aquatiques pollués par les rejets urbains. La directive impose aux États membres la collecte et le traitement des eaux usées des agglomérations. Elle fixe, selon la taille de l'agglomération et la sensibilité du milieu dans lequel les effluents sont rejetés, un niveau de traitement et un échéancier à respecter pour être conforme à cette directive.

La Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau, maintenant codifiée au titre I livre II sous les articles L. 210-1 et suivants du Code de l'Environnement a donné les compétences et des obligations aux communes dans le domaine de l'assainissement. S'ajoute l'article L. 2224-8 du code des collectivités territoriales qui oblige les communes à prendre en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. L'article L2224-10 du code des collectivités territoriales prescrit quant à lui l'obligation des communes à réaliser un zonage d'assainissement.

Ainsi, avant le 31 décembre 2005, les collectivités devaient avoir mis en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) afin de pouvoir contrôler les installations d'assainissement non collectif, c'est-à-dire la capacité des équipements à traiter les eaux usées domestiques. Cette obligation a encouragé les collectivités à réaliser un zonage d'assainissement, c'est-à-dire à délimiter sur leur territoire :

- Les zones relevant de l'**assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'**assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle des installations.

Ce choix du mode d'assainissement doit concilier de multiples enjeux : environnementaux, techniques, financiers, sociaux et juridiques.

Le zonage fait office de texte réglementaire et est opposable aux tiers, une fois qu'il a été approuvé par le maître d'ouvrage après réalisation d'une enquête publique.

Sur le territoire de la commune de Preuilly-sur-Claise :

- *La Communauté de communes Loches Sud Touraine possède la compétence en assainissement collectif ;*
- *La Communauté de communes Loches Sud Touraine possède la compétence en assainissement non collectif et agit en tant que SPANC. Cette compétence a été déléguée au SATESE 37.*

La Communauté de communes doit mettre en place une politique complète d'assainissement. Il s'agit de choisir, pour chaque secteur de la commune, un mode d'assainissement non collectif ou collectif, puis de définir les travaux à engager.

La révision du zonage d'assainissement de la commune de Preuilly-sur-Claise s'inscrit dans cette démarche.

II. MÉTHODOLOGIE DE LA RÉVISION DU ZONAGE

II. 1. Le recueil des données et l'état des lieux

Le bureau d'études se charge de collecter et analyser les données disponibles en vue d'étudier la sensibilité du milieu naturel, la démographie et l'urbanisation de la commune.

Les installations d'assainissement individuel sont étudiées au travers des contrôles et des diagnostics effectués par le SPANC (Services Publics d'Assainissement Non Collectif). Les contraintes à la réhabilitation de ces installations sont déterminées par une reconnaissance sur le terrain.

L'aptitude des sols à l'assainissement autonome est déterminée à l'aide de la carte des sols disponibles sur Géoportail. Pour assurer l'aptitude du sol, une étude à la parcelle sera nécessaire pour valider les solutions préconisées.

L'étude du système d'assainissement collectif est réalisée par l'analyse des données collectées sur la station de traitement et les réseaux.

II. 2. Les propositions de scénarios

Sur différents secteurs étudiés, cette étape vise à comparer sur des critères techniques, financiers et environnementaux, la mise en place de l'assainissement collectif à l'installation ou la réhabilitation des systèmes d'assainissement individuel.

Le but est de proposer au maître d'ouvrage un ensemble de solutions techniques les mieux adaptées à la collecte, au traitement et au rejet dans le milieu naturel des eaux usées d'origine domestique.

La ou les solutions techniques retenues seront impérativement en harmonie avec les préoccupations et les objectifs de la collectivité en garantissant la protection du milieu récepteur.

II. 3. Choix du zonage et établissement du dossier d'enquête publique

Après une phase de concertation entre la collectivité et la commune concernée, le zonage définitif est validé. Sont ainsi établis :

- Un dossier d'enquête publique ;
- Une carte de zonage ;

Suite à l'enquête publique, le zonage fait l'objet d'une approbation par la Communauté de communes.

Dans le cas présent, la démarche décrite ci-dessus a été menée en plusieurs étapes pour aboutir au document de zonage. Ce dossier permet de délimiter les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif en prenant en compte :

- Les perspectives d'urbanisation décrites dans le PLU approuvé en 2013 et révisé en 2020 ;
- Les systèmes d'assainissement non collectif en place ;
- Le système d'assainissement collectif existant.

III. POUR EN SAVOIR PLUS : LES DIFFÉRENTS MODES D'ASSAINISSEMENT

L'assainissement des eaux usées domestiques constitue une obligation pour les collectivités et les particuliers. Deux techniques juridiquement différentes sont possibles, elles sont détaillées ci-dessous.

III. 1. L'assainissement non collectif

L'assainissement non collectif consiste à équiper chaque habitation de son propre système de traitement et d'évacuation des eaux usées. Dans tous les cas, une installation moderne comporte un prétraitement par fosse toutes eaux, qui liquéfie et homogénéise les effluents. Cette fosse est suivie de tranchées d'infiltration si les sols sont aptes à l'épandage souterrain, c'est-à-dire si leurs caractéristiques permettent une bonne infiltration et autorisent le développement de bactéries qui consomment naturellement la pollution. C'est alors le sol qui joue le rôle de « station d'épuration ».

Lorsque les caractéristiques du sol sont incompatibles avec cette fonction, il faut mettre en œuvre d'autres techniques : par exemple des filtres à sable ou des tertres d'infiltration. Le système de traitement doit toujours être conçu et dimensionné en fonction de la nature des sols, afin de prévenir la pollution du milieu récepteur, les nuisances pour l'utilisateur (engorgements, odeurs) ou pour le voisinage (odeurs, rejets d'eaux polluées vers les fossés). Si l'infiltration à la parcelle n'est pas possible, un rejet des eaux usées traitées au milieu superficiel peut être envisagé.

D'autres aspects doivent néanmoins être étudiés dans le cadre de la mise en place d'une installation d'assainissement non collectif. En effet, une nappe phréatique proche de la surface du sol, une parcelle en zone inondable, une pente nulle ou excessive, l'aménagement de la parcelle, un puits déclaré pour la consommation humaine sont des critères à prendre en compte dans le choix de l'installation à mettre en place.

Enfin, le dernier aspect à prendre en compte est la surface disponible pour l'installation du dispositif, depuis l'arrêté du 7 mars 2012, les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé (filiales compactes ou microstations).

La réalisation de l'installation et son entretien sont à la charge du particulier. La loi fait obligation aux communes la mise en place d'un SPANC dont le rôle est : le contrôle de la conception, de la réalisation (avant remblaiement) des installations neuves et le contrôle de fonctionnement et de l'entretien des installations en service.

III. 2. L'assainissement collectif

Pour les habitations desservies par un système d'assainissement collectif, les eaux usées sont collectées par des canalisations publiques et dirigées vers une station de traitement qui les infiltre ou rejette vers un cours d'eau après traitement. Les coûts de construction et de fonctionnement des ouvrages sont à la charge de la collectivité qui les répercute sur le prix du mètre cube d'eau consommé, par application d'une « redevance d'assainissement ».

L'assainissement collectif se prête bien aux centres urbains denses. Son coût de revient augmente rapidement en fonction de la dispersion de l'habitat.

Des systèmes d'assainissement collectif de petite taille peuvent être mis en place afin de desservir des populations de quelques dizaines d'habitants au niveau de hameaux par exemple.

Cette solution peut être envisagée pour de petits pôles d'urbanisation, si les parcelles présentent des contraintes de surface réduite, si les caractéristiques du sol sont défavorables à l'assainissement autonome et si l'enjeu sanitaire est sérieux.

Nous rappellerons en **Annexe 1** les principaux textes définissant les responsabilités des différents acteurs.

Chapitre 4 : PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

I. SITUATION GÉOGRAPHIQUE

La commune de Preuilly-sur-Claise est située dans le département de l'Indre-et-Loire, dans la région du Centre-Val de Loire. Elle est située à environ 24 km au Sud-Est de Descartes.

La commune appartient à la **Communauté de communes Loches Sud Touraine**.

Elle est entourée par les communes Boussay, Bossay-sur-Claise, Charnizay et le Petit-Pressigny.

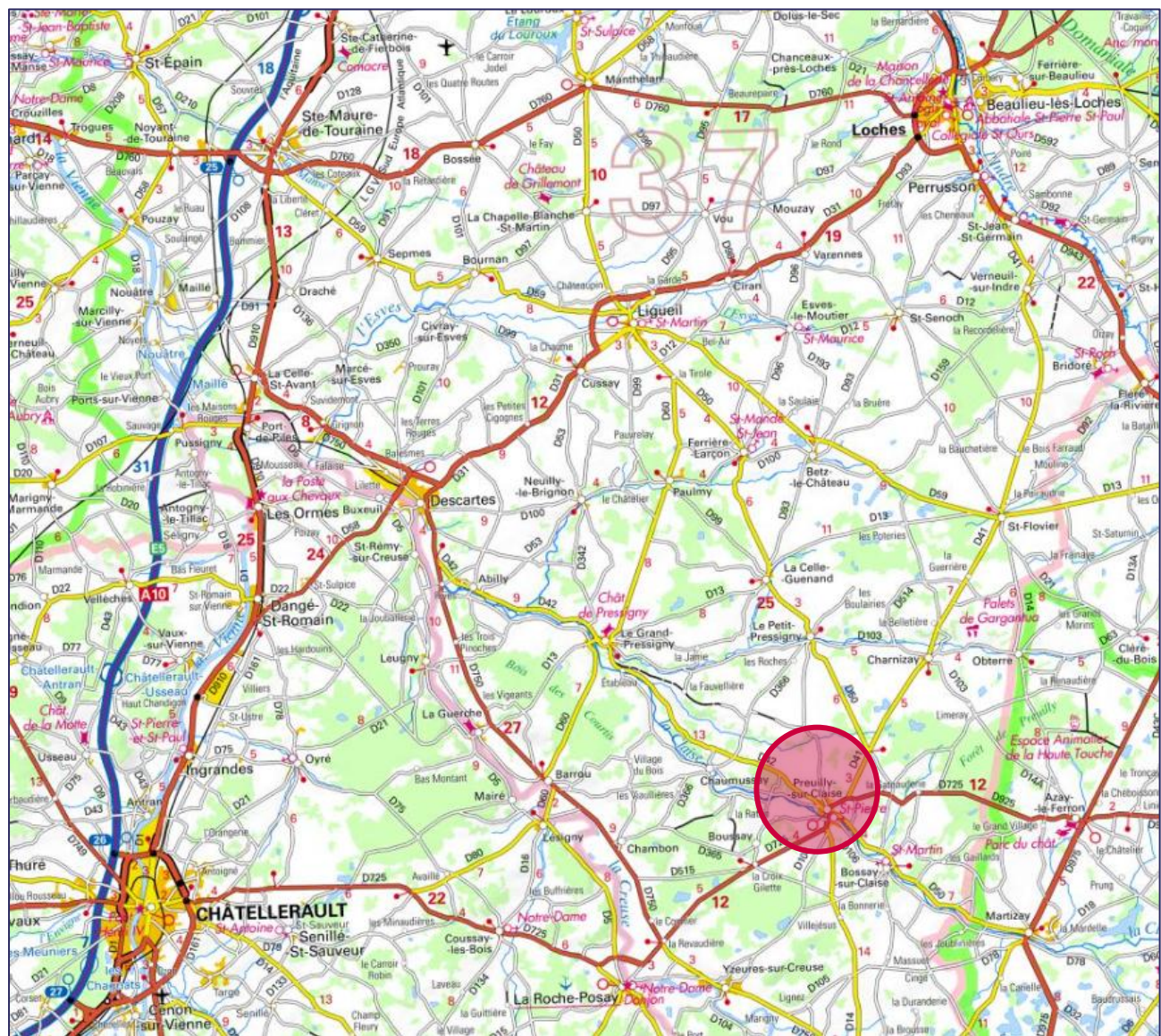
Le territoire communal présente une **superficie d'environ 12 km²**.

L'altitude maximale de la commune est de 137 m NGF et l'altitude minimale est de 67 m NGF. La ville est située dans une région de plaines vallonnées plus ou moins boisées.

Le bourg de la ville est traversé par les routes **RD42** et **RD725**. La ville est aussi traversée par la **RD365**. Mis à part ces axes routiers, le territoire comporte des routes communales et des chemins ruraux permettant de desservir les différents hameaux de la commune.

La gare ferroviaire d'importance régionale la plus proche est celle de La Roche-Posay. L'aéroport le plus proche est celui de Châtellerault localisé à 30 km.

La carte suivante permet de localiser la commune à l'échelle départementale.



Carte 1 : Plan de situation de la commune

Source : Géoportail

II. CARACTÉRISTIQUES DU MILIEU NATUREL

Nous présentons ici les caractéristiques du milieu naturel de la commune de Preuilly-sur-Claise.

II. 1. Hydrologie

II. 1. 1. Données générales

Sur le territoire de la commune de Preuilly-sur-Claise, le réseau hydrographique est moyennement dense. Sont présents :

- La Claise ;
- Deux ruisseaux sans nom.

La Claise

Les caractéristiques de la Claise sont données le tableau suivant :

Tableau 1 : Caractéristiques de la Claise

Caractéristiques	La Claise
Longueur	86,5 km
Bassin collecteur	Bassin de la Loire
Surface du bassin	1 123 km ²
Débit moyen	4.5 m ³ /s
Confluence	La Creuse

La Claise prend sa source dans le département de l'Indre sur la commune de Luant puis s'écoule vers l'ouest.

II. 1. 2. Données qualitatives

La Directive Cadre Européenne fixe un cadre européen pour la politique de l'eau avec entre autres un objectif de « bon état écologique des eaux souterraines et superficielles en Europe pour 2015 ». Elle identifie des « masses d'eau » correspondant à des unités hydrographiques constituées d'un même type de milieu. La possibilité d'atteindre les objectifs est appréciée à l'échelle des masses d'eau. La dernière échéance pour la réalisation de ces objectifs est fixée à 2027.

La Claise correspond à la masse d'eau « La Claise et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Creuse » dont le code masse d'eau est **FRGR0426**. L'état écologique et chimique de cette masse d'eau est décrit comme bon.

Les classes d'état écologique sont définies par les limites de concentrations suivantes, selon le SEEE ou Système d'Évaluation de l'État des Eaux et conformément à la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 et des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement.

Tableau 2 : Limites de concentration définissant les classes d'état écologique d'un cours d'eau, pour les paramètres physico-chimiques généraux

	Limites des classes d'état				
	Très bon	Bon	Moyen	Médiocre	Mauvais
Matières organiques et oxydables					
Oxygène dissous (mg/L O ₂)	8	6	4	3	<3
Taux de saturation en O ₂ (%)	90	70	50	30	<30
DBO ₅ (mg/L)	3	6	10	25	>25
Matières azotées hors nitrates					
NH ₄ ⁺ (mg/L)	0,1	0,5	2	5	>5
NKJ (mg/L)	1	2	4	10	>10
NO ₂ ⁻ (mg/L)	0,1	0,3	0,5	1	>1
Nitrates					
NO ₃ ⁻ (mg/L)	10	50	>50		
Matières phosphorées					
P _{total} (mg/L)	0,05	0,2	0,5	1	>1
PO ₄ ³⁻ (mg/L)	0,1	0,5	1	2	>2
Effets des proliférations végétales					
Chlorophylle a + Phéopigments (µg/L)	10	60	120	240	>240
Matières en suspension					
MES (mg/L)	25	50	100	150	>150

L'Agence de l'Eau Loire Bretagne possède une station de suivi de la qualité du cours d'eau de la Claise, la station **n°4096800**, située sur la commune de Abilly.

Les valeurs de qualité pour l'état physico-chimique sont données dans le **Tableau 3**.

Les cellules sont coloriées selon le code couleur SEEE :

Très bon	Bon	Moyen	Médiocre	Mauvais
----------	-----	-------	----------	---------

Tableau 3 : Paramètres physico-chimiques de la Claise à Abilly

Source : Naiades

Paramètres		Station n°4096800	
		2022	2023
Matières organiques et oxydables			
Oxygène dissous	mgO ₂ /L	9,90	10,00
Taux de saturation en O ₂	%	96,40	99,50
DBO ₅ à 20°C	mgO ₂ /L	1,20	1,40
Matières azotées hors nitrates			
Ammonium	mg(NH ₄ ⁺)/L	0,12	0,03
Azote Kjeldahl	mg/L N	0,75	0,82
Nitrites	mg(NO ₂ ⁻)/L	0,11	0,04
Nitrates			
Nitrates	mg(NO ₃ ⁻)/L	13,00	15,00
Matières phosphorées			
Phosphore total	mg(PO ₄)/L	0,07	0,05
Orthophosphates	mg(P)/L	0,14	0,10
Matières en suspension			
Matières en suspension	mg/L	8,50	7,30

En 2022 et 2023, la qualité des eaux de la Claise a été bonne à très bonne pour l'ensemble des paramètres physico-chimiques étudiés.

II. 1. 3. Données quantitatives

La station utilisée pour caractériser les paramètres hydrologiques de la Claise est localisée sur la commune de Grand Pressigny (station n° L621 0002 01). Cette station est en service pour les mesures de débit depuis 2017, elle intercepte un bassin versant de 1 035,8 km².

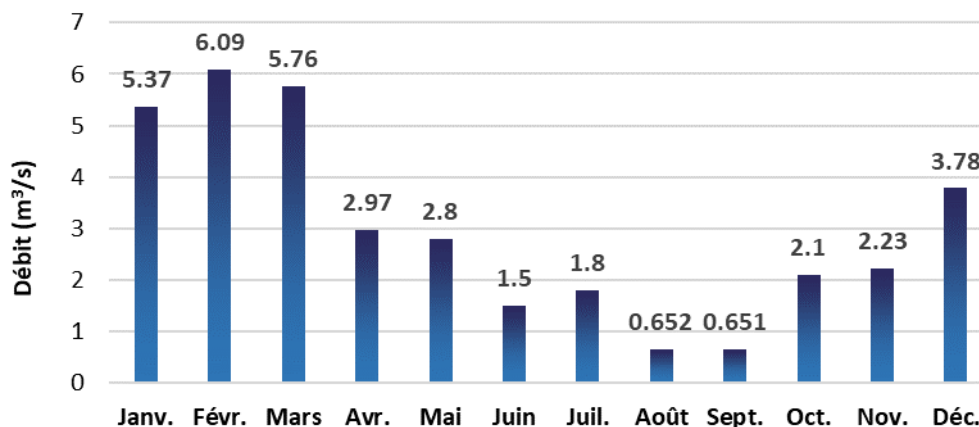


Figure 1 : Débits moyens mensuels de La Claise à la station de Grand Pressigny

Source : Banque HYDRO

L'analyse des données sur la Claise permet de constater la variabilité des débits, avec un étiage marqué entre août et septembre (débits inférieurs à 0,11 m³/s) et des débits plus élevés observés en début d'année (débits supérieurs à 5.0 m³/s). L'ensemble des débits sur l'année est considéré comme faible.

Le débit de référence de la nomenclature Eau est le **QMNA5**.

QMNA est le débit mensuel minimum de chaque année civile (A). QMNA 5 ans est la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq. Sa définition exacte est « débit mensuel minimal ayant la probabilité 1/5 de ne pas être dépassé une année donnée ».

Dans notre cas, la station étant trop récente, le débit quinquennal n'a pas été déterminé.

II. 2. SDAGE et SAGE

II. 2. 1. SDAGE

Les articles L. 212-1 et L. 212-2 confient aux comités de bassin l'élaboration des SDAGE ou Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux qui constituent l'un des instruments majeurs mis en œuvre en vue d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Comme dans les cinq autres grands bassins hydrographiques français, le comité de bassin Loire-Bretagne a décidé qu'il y aurait un seul SDAGE pour l'ensemble du territoire.

Le SDAGE Loire-Bretagne ainsi que le programme de mesures associé ont été arrêtés par le Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne le 18 novembre 2015.

Celui-ci définit quatorze orientations fondamentales et dispositions concernant la gestion du bassin :

- Réduire la pollution par les nitrates
- Réduire la pollution organique et bactériologique
- Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
- Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses
- Préserver les zones humides
- Préserver la biodiversité aquatique
- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers
- Informer ; sensibiliser ; favoriser les échanges

II. 2. 2. SAGE

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont élaborés à l'échelon local d'un bassin hydrographique ou d'un ensemble aquifère, en compatibilité avec les recommandations et les dispositions du SDAGE.

La commune de Preuilly-sur-Claise est localisée sur le territoire du SAGE Creuse. Ce SAGE est en cours d'élaboration, son état initial a été validé le 9 février 2021. Il est porté par l'EPTB Vienne. Le périmètre du SAGE est de 9 544 km². Ce SAGE est inclus dans les régions de Nouvelle Aquitaine et du Centre Val de Loire et concerne 5 départements (Creuse, Indre, Haute-Vienne, Vienne et Indre-et-Loire). Le SAGE se situe également à la marge de la région Auvergne-Rhône-Alpes et à la marge de 3 départements (Allier, Corrèze, Cher). Il concerne 445 communes, soit environ 250 000 habitants.

Quinze enjeux ont été identifiés à ce stade :

Qualité

- Améliorer les connaissances sur la qualité de l'eau (pollution diffuses, radionucléides...)
- Diagnostiquer la thématique assainissement et les éventuelles autres causes pouvant expliquer la dégradation du paramètre « matières organiques oxydables ».
- Développer des actions en faveur de la réduction des pollutions diffuses et du traitement de la problématique « eutrophisation » : intégration dans les contrats territoriaux, mise en place de Mesures Agro-Environnementales, sensibilisation...

Quantité

- Favoriser une gestion quantitative équilibrée entre les besoins et la disponibilité de la ressource en eau sur le territoire, et remédier aux tensions sur l'approvisionnement en eau observées localement.

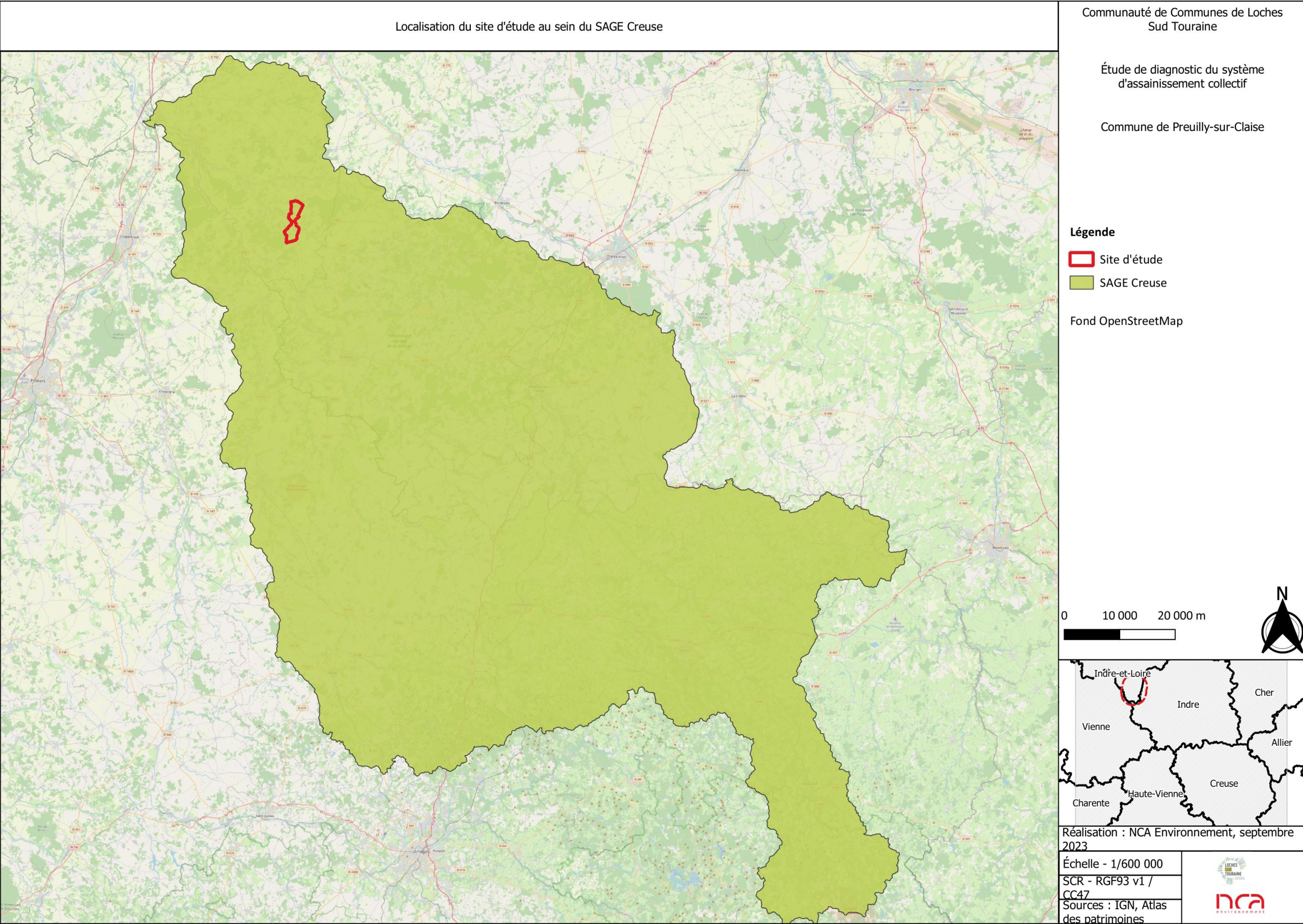
- Mieux comprendre le fonctionnement des nappes et rivières à l'échelle d'entités hydrographiquement cohérentes et agir sur les causes d'étiages sévères.
- Améliorer la connaissance sur le volume prélevé pour l'abreuvement du bétail ainsi que sur les zones humides (leur état, leurs fonctionnalités) et si besoin les restaurer.
- Sensibiliser sur les risques d'inondation et les diminuer dans les zones à enjeu

Milieux

- Préserver les cours d'eaux et les milieux humides en bon état et restaurer les milieux dégradés afin de conserver ou de rétablir leur fonctionnalité.
- Promouvoir les cours d'eau, milieux aquatiques et espèces emblématiques comme vecteurs d'attractivité du territoire.
- Favoriser une démarche concertée pour traiter des problématiques complexes : gestion des grands barrages, des zones humides et des étangs, rétablissement de la continuité écologique, encadrement des pratiques sylvicoles...
- Pérenniser les populations de poissons grands migrateurs ou favoriser leur retour.
- Améliorer les connaissances sur les zones humides, le changement des pratiques agricoles, l'impact de la sylviculture...

Organisation du territoire

- Accompagner dès à présent les acteurs pour mettre en place la réforme territoriale en privilégiant une approche à l'échelle des sous-bassins versants.
- S'appuyer sur la réforme territoriale pour optimiser l'organisation de la maîtrise d'ouvrage autour de la gestion de l'eau et pour doter tout le territoire en outils de gestion des milieux aquatiques.
- Favoriser la mise en place d'une gestion intégrée et plurithématique de l'eau sur le bassin de la Creuse.



Carte 2 : Carte de localisation de la commune de Preuilley-sur-Claise au sein du SAGE Creuse
Source : GEST'EAU

II. 3. Zones inondables

II. 3. 1. Risque Inondation par débordement de cours d'eau

La commune de Preuilly-sur-Claise n'est pas concernée par le risque d'inondations par débordement de cours d'eau.

Aucun Plan de Prévention des Risques d'Inondations n'est approuvé sur la zone d'étude.

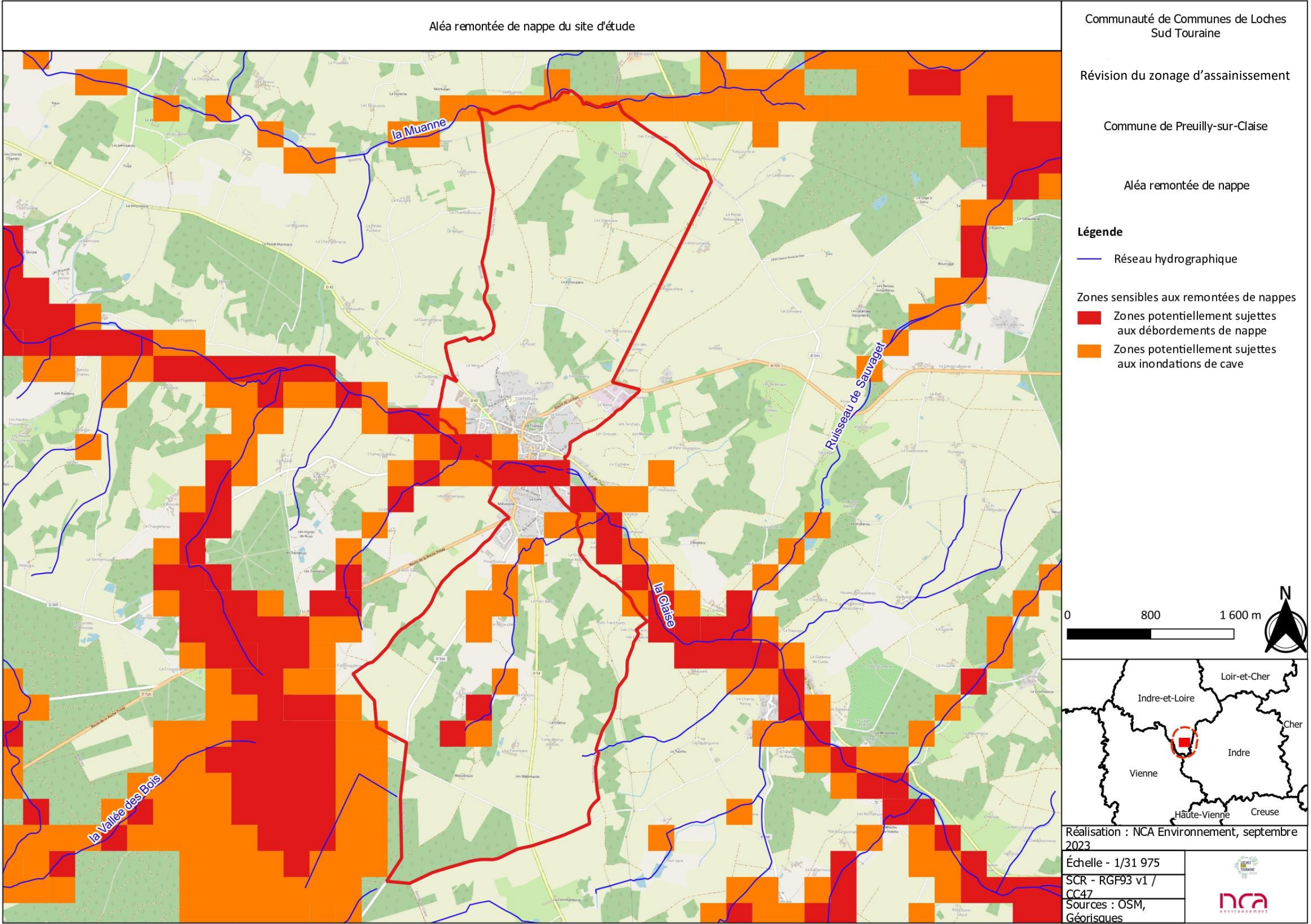
II. 3. 2. Risque Inondation par remontées de nappe

Les zones sensibles aux remontées des nappes sont classées selon les caractéristiques suivantes :

- L'épaisseur de la zone non saturée,
- L'amplitude du battement de la nappe superficielle.

Ces critères permettent de déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol. Ces zones peuvent comprendre des zones humides.

Le bourg de Preuilly-sur-Claise est modérément concerné par le risque d'inondations par remontées de nappe. Une partie du bourg de la commune est concernée par des zones potentiellement sujettes aux inondations de caves.

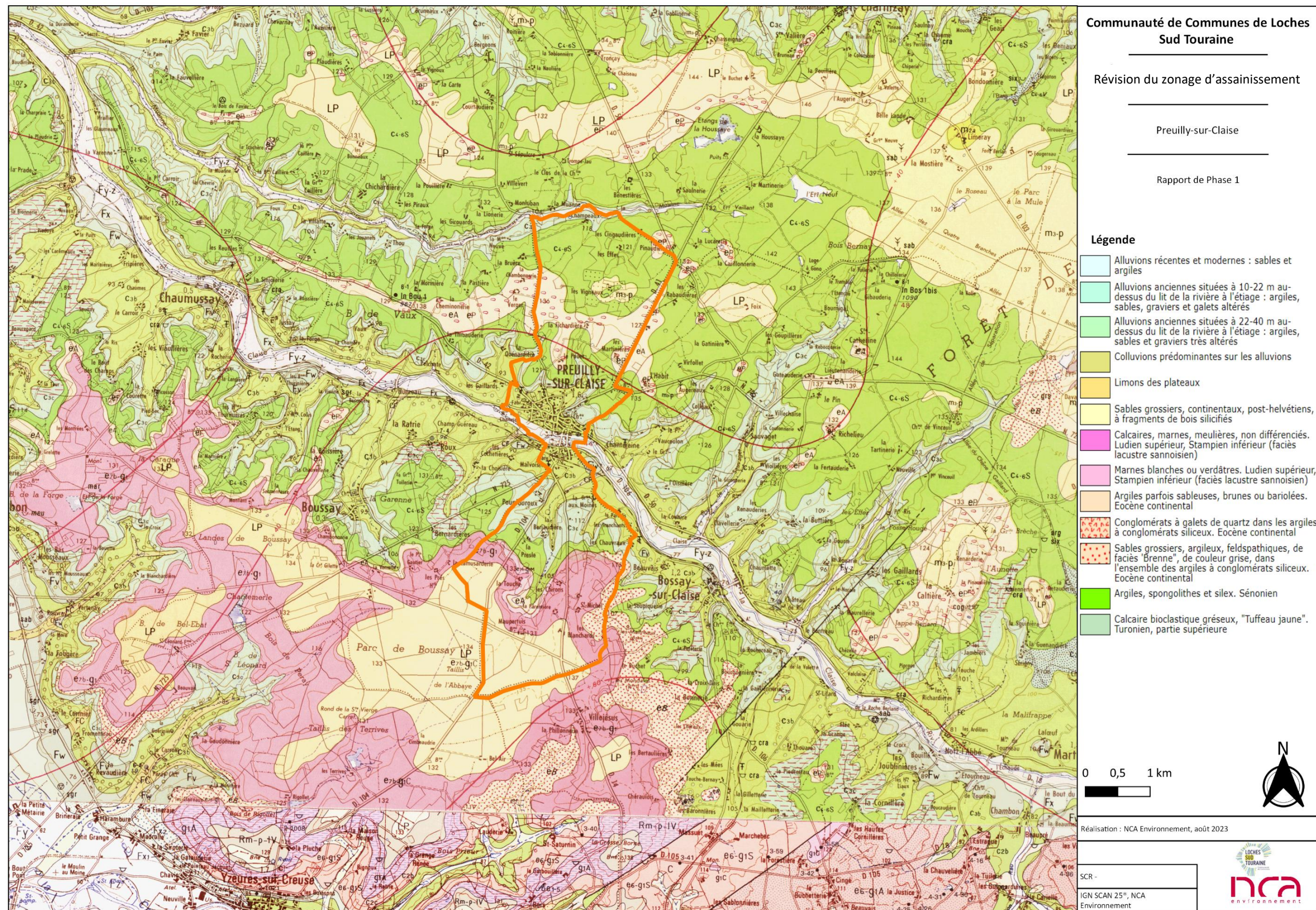


Carte 3 : Risque de remontée de nappe sur la commune de Preuilly-sur-Claise
Source : Géoportail

II. 4. Géologie

La commune de Preuilly-sur-Claise est localisée dans la région naturelle du plateau tourangeau. Cette zone se situe dans la marge sud-ouest du Bassin de Paris et est composée majoritairement d'une roche calcaire tendre appelée plus communément tuffeau, cette roche date du crétacé supérieur. Aussi, on retrouve des dépôts peu épais du Tertiaire. Ce plateau est entaillé par la vallée de la Creuse et de la Claise.

La carte géologique du BRGM n°542 de Preuilly-sur-Claise au 1/50 000 nous renseigne sur les formations rencontrées à l'affleurement. Les caractéristiques de ces principales formations géologiques, de la plus ancienne à la plus récente.



II. 5. Hydrogéologie

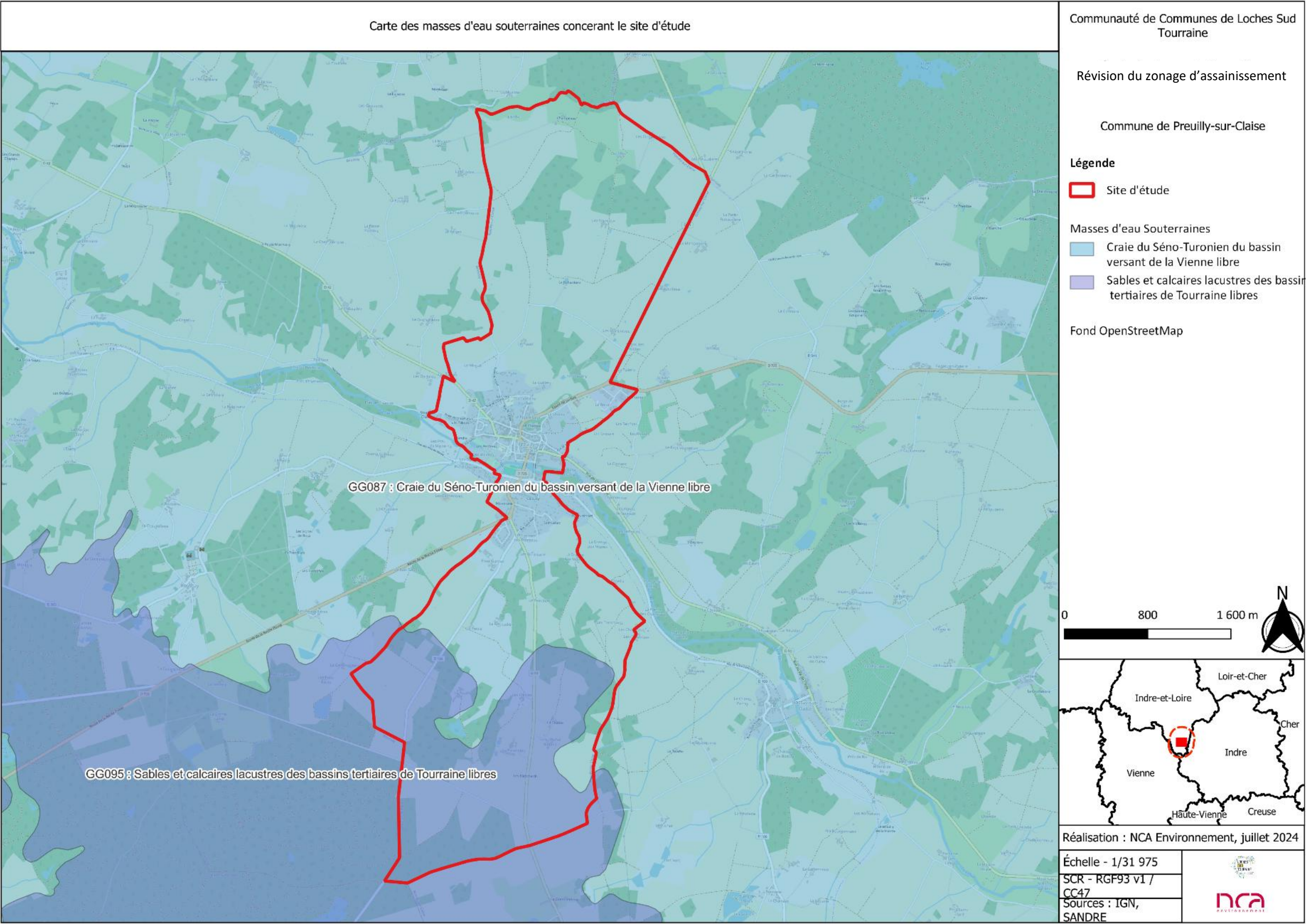
II. 5. 1. Contexte hydrogéologique

Les nappes d'eaux souterraines d'importance retrouvées au droit de la commune correspondent à :

- La masse d'eau des « **Craie du Séno-Turonien du bassin versant de la Vienne libre** » (code : FRGG087) ;
- La masse d'eau des « **Sables et calcaires lacustres des bassins tertiaires de Touraine libres** » (code : FRGG095).

D'après les données issues de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne :

- La masse d'eau **FRGG087** présente des états chimique et quantitatif médiocres ;
- La masse d'eau **FRGG095** présente un état quantitatif bon et un état chimique médiocre, en cause la présence de pesticides et de nitrates.



Carte 5 : Aquifères de niveau 1 présents sur la commune de Preuilley-sur-Claise
Source : Infoterre

II. 5. 2. Captages d'alimentation en eau potable

La mise en service d'un captage d'alimentation en eau potable est soumise à une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Elle aboutit à la prise d'un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique, ainsi qu'à une inscription au fichier des hypothèques pour être opposable aux tiers.

L'article L.1321-2 du code de la Santé Publique prévoit autour de chaque ouvrage de captage d'eau potable la mise en place de deux ou trois périmètres de protection :

- Les périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR) sont tous deux obligatoires. Toute activité ou installation et tout dépôt pouvant nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux sont interdits dans le PPI et peuvent l'être dans le PPR.
- Au sein du périmètre de protection éloignée (PPE), non obligatoire, les activités, dépôts ou installations peuvent être réglementés, mais pas interdits.

Selon la base de données de la préfecture d'Indre-et-Loire, la commune de Preuilly-sur-Claise est concernée par les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable de « Champs de Foire » et « Flandre » situés sur son propre territoire.

Ces forages captent la nappe des calcaires du Cénomanién (Crétacé supérieur).

Ces forages alimentent uniquement la commune de Preuilly-sur-Claise.

Le système de collecte des eaux usées de Preuilly-sur-Claise est concerné par le périmètre de protection rapprochée des captages, notamment le réseau situé à l'aval et acheminant les effluents vers la station de traitement.

II. 6. Espaces naturels protégés

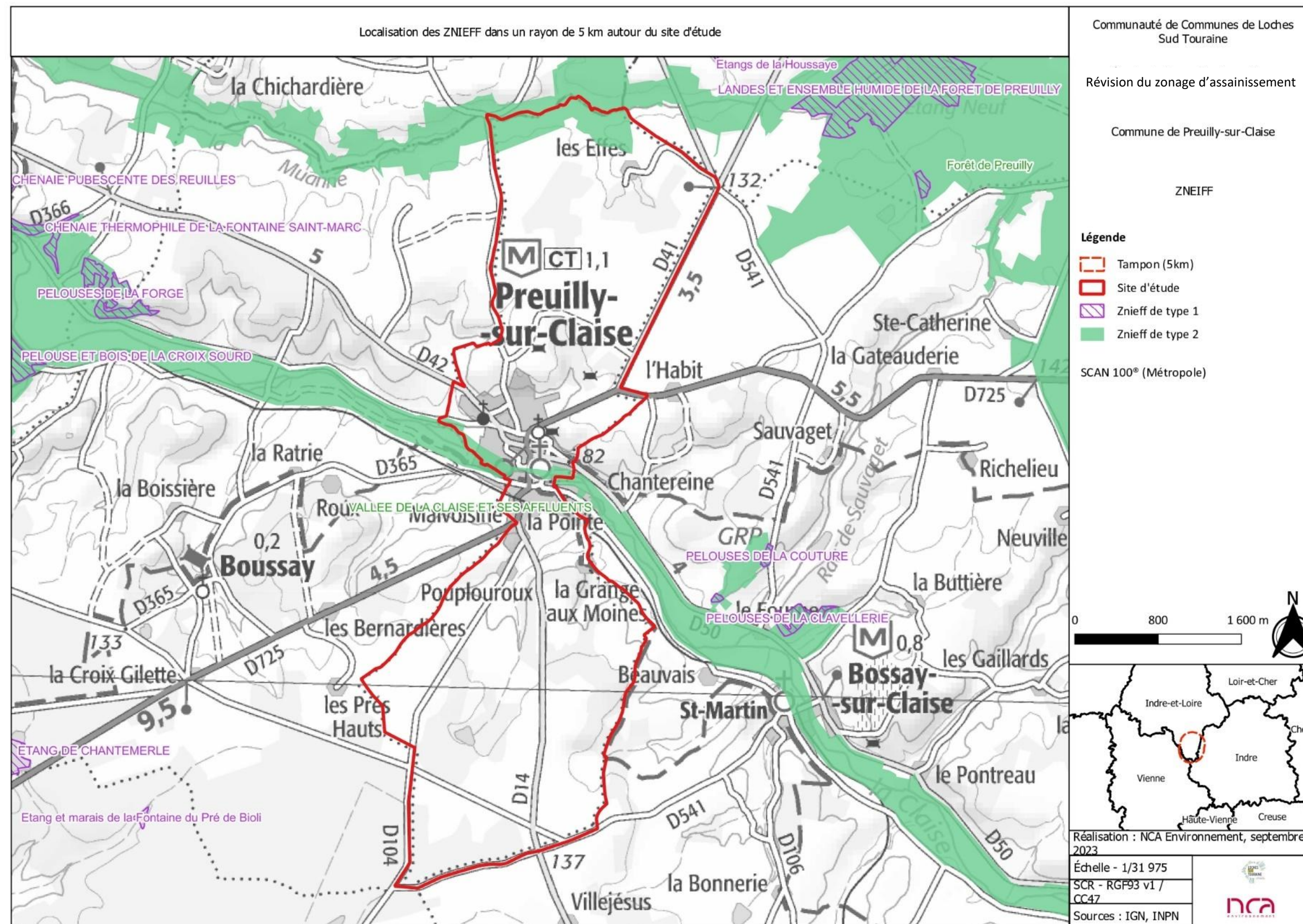
Sur le territoire de la commune de Preuilly-sur-Claise, une ZNIEFF de type 2 est présente « Vallée de la Claise et ses affluents » de code (240031298) (**Carte 6**).

La ZNIEFF recouvre la vallée de la sortie de la Brenne à la confluence avec la Creuse. La Claise traverse un plateau calcaire. Les versants de la vallée et les rebords du plateau présentent divers affleurements aux expositions diverses. Ces terrains déterminent un ensemble de formations thermophiles (bois, pelouses naturelles, ourlets), pour la plupart en bon état de conservation. L'intérêt patrimonial est multiple et concerne tous les groupes de la faune et de la flore. Les facteurs influençant l'évolution de la zone sont les coupes, abattages et déboisements et la fermeture du milieu.

La révision du zonage d'assainissement n'entraînera aucune conséquence sur cette zone naturelle.

II. 7. Espaces Natura 2000

Sur le territoire communal de Preuilly-sur-Claise, aucun espace Natura 2000 n'est identifié.



Carte 6 : ZNIEFF présentes sur la commune de Preuilly-sur-Claise

Source : INPN

Chapitre 5 : POPULATION ET ACTIVITÉS HUMAINES

I. DONNÉES DÉMOGRAPHIQUES

I. 1. Population

La commune de Preuilly-sur-Claise compte, selon le dernier recensement de la population réalisé par l'INSEE en 2020, 1 004 habitants. Cette commune a connu une diminution globale de son nombre d'habitants entre 1975 et 2020.

L'évolution de la population de la commune est donnée dans le **Tableau 4**.

Tableau 4 : Évolution de la population de la commune de Preuilly-sur-Claise depuis 1968

Source : INSEE

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Population sans doubles comptes	1 579	1 603	1 553	1 427	1 293	1 089	1 029	1 004
Variation annuelle moyenne	-	0,2%	-0,5%	-1,1%	-1,1%	-1,7%	-1,1%	-0,4%
Densité (hab/km ²)	131,6	133,6	129,4	118,9	107,8	90,8	85,8	83,7

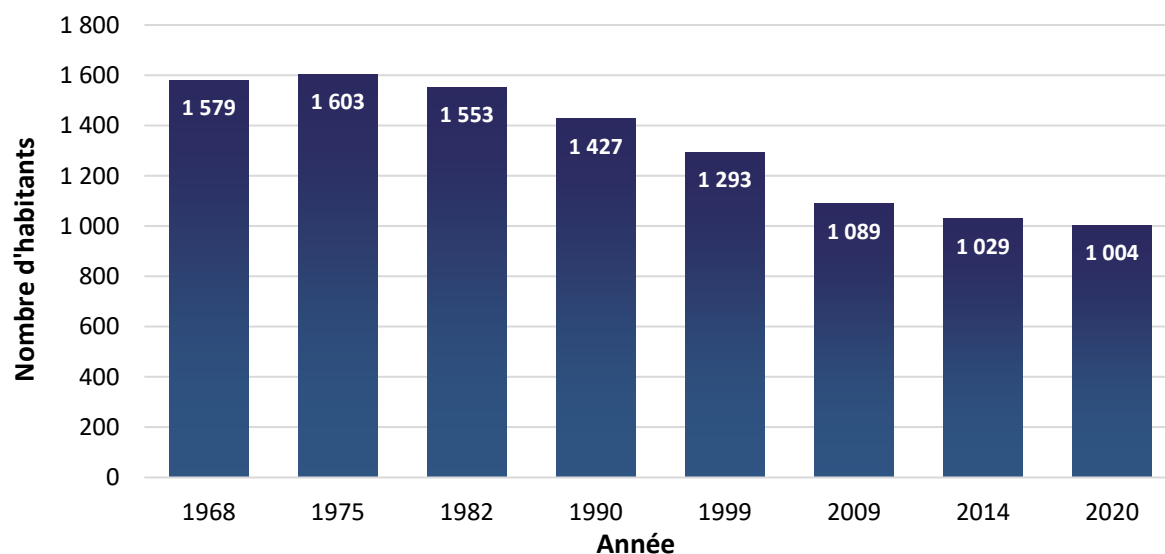


Figure 2 : Évolution de la population de la commune de Preuilly-sur-Claise depuis 1968

Source : INSEE

I. 2. Logements

Le dernier recensement de population réalisé par l'INSEE en 2020 apporte les informations complémentaires suivantes :

Population recensée en 2020	1 004 habitants
Densité de population sur la commune en 2020	83,7 hab/km ²
Résidences principales en 2020	474
Résidences secondaires en 2020	108
Logements vacants en 2020	118
Nombre moyen d'habitants par résidence principale	2,1

La taille moyenne des foyers est de 2,1 habitants à Preuilly-sur-Claise.

I. 3. Activités économiques

Selon l'INSEE, 96 établissements économiques sont recensés.

Une seule ICPE est recensée sur le territoire de la commune de Preuilly-sur-Claise ; cet établissement dépend de l'assainissement non collectif.

Tableau 5 : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Source : <https://www.georisques.gouv.fr/>

Nom	Secteur d'activité	Adresse	Statut SEVESCO	Régime	Assainissement
SCL AMAIA	Élevage des vaches	La Parentière 37290 PREUILLY SUR CLAISE	Non Seveso	Enregistrement	ANC

Il est recensé 37 établissements, parmi eux certains peuvent impliquer des rejets d'eaux usées de composition ou d'importance particulière dans le réseau d'assainissement collectif. Ces structures peuvent avoir une variabilité d'importance de rejet en fonction de la période de l'année. Au vu du faible nombre d'établissements recensés, ces consommateurs auront un faible impact sur le système d'assainissement collectif du bourg.

Tableau 6 : Liste des entreprises pouvant générer des rejets particuliers dans le réseau d'assainissement collectif

Nom	Secteur d'activité	Adresse	Assainissement
CHEVRY VALERIE	Activités des professionnels de la rééducation, de l'appareillage et des pédicures-podologues	10 rue de la Treille, Preuilly-sur-Claise	AC
LA ROCH'IMMO	Agences immobilières	3 Grande rue, Preuilly-sur-Claise	AC
AURELIEN	Boulangerie	26 Grande rue, Preuilly-sur-Claise	AC
AUBIN	Charcuterie	Grande rue, Preuilly-sur-Claise	AC
SALON MARIE-NOELLE	Coiffure	29 Place des Halles, Preuilly-sur-Claise	AC
PHARMACIE VAL DE CLAISE	Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé	3 rue des Halles, Preuilly-sur-Claise	AC
GARAGE POMPEIGNE MICHEL	Entretien et réparation de véhicules automobiles légers	16 Route de Loches, Preuilly-sur-Claise	AC
SCM CABINET PARAMEDICAL CACTUS	Supérettes	4 Route du Grand Pressigny, Preuilly-sur-Claise	AC
RESTAURANT LA CLAISE	Restauration	4 avenue Léon Berthier, Preuilly-sur-Claise	AC

I. 4. Services et structures d'accueil

Sur la commune de Preuilly-sur-Claise, plusieurs structures d'accueil communales sont recensées :

- Une association sportive (clubs de sports), en activité depuis 24 ans ;
- Trois écoles ;
- La mairie ;
- L'Accueil Enfance (capacité de 70 enfants) ;
- Une Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) (capacité de 24 jeunes) ;
- Un gymnase ;
- Une piscine ;
- Une gendarmerie ;
- Un centre de Secours ;
- Une poste ;
- Un camping ;
- Une salle des fêtes.

I. 5. Document d'urbanisme

L'urbanisation de la commune de Preuilly-sur-Claise est encadrée par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 juillet 2013 par la commune. Celui-ci a été révisé et approuvé le 27 juin 2024. Le PLU comprends de nombreuses zones à urbaniser, elles sont divisées en 2 sous-secteurs :

- 1AU ;
- 2AU.

La carte 6 présente le zonage en vigueur. La légende est détaillée ci-dessous :

- A – Zone agricole ;
- Ah – Zone agricole - secteur dédié à l'habitat ;
- 1AU – Zone à urbaniser - secteur de développement à court terme ;
- 2AU – Zone à urbaniser - secteur de développement à moyen ou long terme ;
- N – Zone naturelle ;
- NL – Zone naturelle - secteur dédié aux activités de loisirs ;
- Nh – Zone naturelle - secteur dédié à l'habitat ;
- Npv – Zone naturelle - Secteur pouvant accueillir des projets photovoltaïques conjoints avec les zones Uepv et Ubpv adjacentes ;
- Ua – Zone urbanisée - secteur du centre-ville ancien ;
- Ub – Zone urbanisée - secteur d'extension pavillonnaire ;
- Ubpv – Zone urbanisée - secteur d'extension pavillonnaire, secteur Ubpv créé pour permettre d'accueillir un projet photovoltaïque ;
- Uj – Zone urbanisée - secteur de jardins ;
- Ue – Zone urbanisée - secteur dédié aux activités économiques ;
- Uepv – Zone urbanisée - secteur dédié aux activités économiques, secteur Ubpv créé pour permettre d'accueillir un projet photovoltaïque

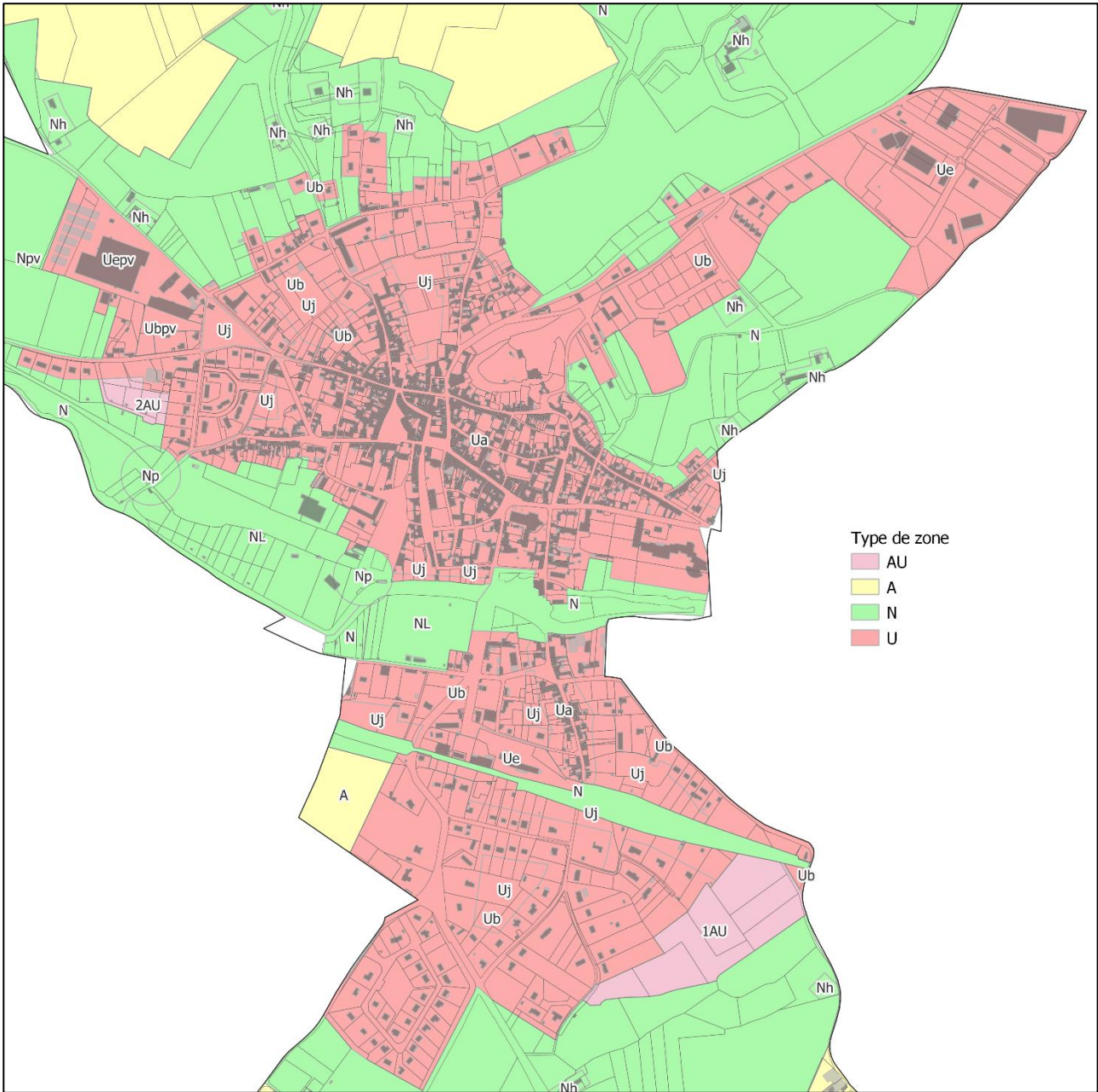


Figure 3 : Extrait du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Preuilly-sur-Claise
Source : Géoportail de l'urbanisme

I. 6. Évolution et perspectives d'urbanisation

Le PLU de la commune de Preuilley-sur-Claise recense des zones à urbaniser.

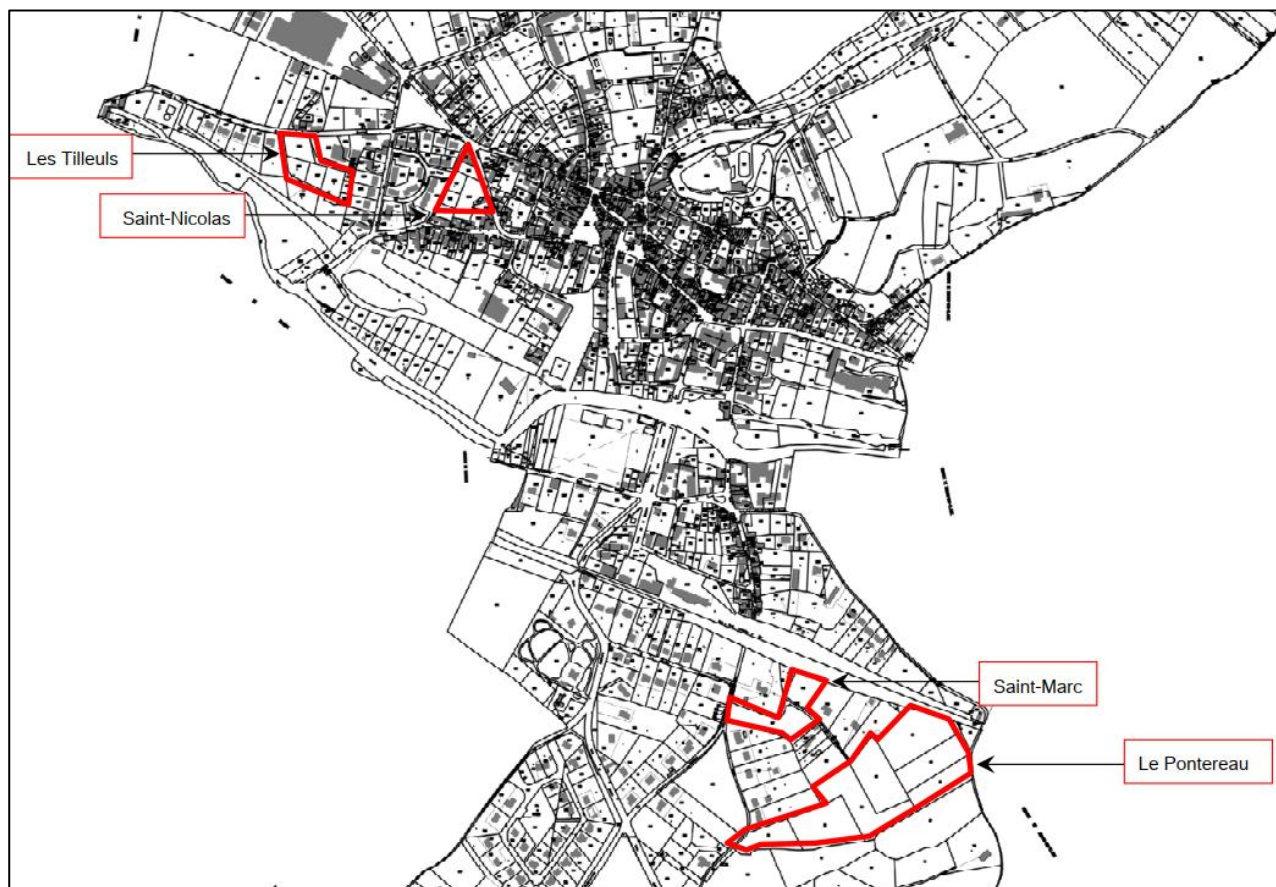


Figure 4 : Secteurs urbanisable sur la commune de Preuilley-sur-Claise

Source : PLU 2024 Preuilley-sur-Claise

I. 6. 1. Zones à urbaniser

Le PLU de la commune de Preuilley-sur-Claise recense des zones à urbaniser de type AU.

Le règlement du PLU révisé indique les éléments suivants :

« Les zones AU sont des secteurs naturels, destinés à être urbanisés dans les 10 à 15 ans qui suivront l'approbation du PLU. Elles sont toutes destinées à accueillir des logements ainsi que des activités qui ne génèrent pas de nuisance.

Leur règlement reprend les règles applicables dans la zone Ua.

Les zones AU seront ouvertes à l'urbanisation au fur et à mesure des besoins et de la réalisation de la viabilisation, dans le cadre d'une opération portant sur l'ensemble de la zone. Leur densité devra tendre vers 10 à 15 logements par hectare. »

Les surfaces consacrées à ces zones sont données dans le tableau suivant via les OAP.

Tableau 7 : Surfaces à urbaniser

Source : PLU 2024 Preuilly-sur-Claise

Nom	Zone à urbaniser	Surface (ha)	Nombre de logements prévus
Le Pontereau	1 AU	3,86	39-52
Les Tilleuls	2 AU	0,71	10-14

I. 6. 2. Densification de l'habitat

La densification de l'habitat envisagée est donnée dans le **Tableau 8**.

Tableau 8 : Densification de l'habitat dans le bourg

Source : PLU 2024 Preuilly-sur-Claise

Nom de l'enveloppe urbaine	Zone	Surface (m²)	Nombre de logements potentiels
Saint-Nicolas	Uj	0,18	2-4
Saint-Marc	BON_01_002	0,64	9-13

Chapitre 6 : ÉTUDE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

I. GESTION DU SERVICE RÉGLEMENTATION ET BILAN

La Communauté de Communes Loches Sud Touraine possède la compétence assainissement non collectif et assure donc les missions de SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) sur le territoire de la commune de Preuilly-sur-Claise. Elle a délégué cette compétence au SATESE 37.

Ses missions sont :

- Le contrôle des installations neuves et des réhabilitations (contrôle de conception et contrôle de bonne exécution) ;
- Le contrôle de tous les dispositifs d'assainissement non collectif existants (contrôle de bon fonctionnement).

L'arrêté du 27 avril 2012 (**Annexe 2**) régit les modalités de contrôle et instaure une grille de classification pour les installations d'assainissement individuel existantes.

Tableau 9 : Grille de classification extraite de l'arrêté du 27 avril 2012

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
☐ Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique		
	★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
☐ Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) ☐ Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation ☐ Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a)		
☐ Installation incomplète ☐ Installation significativement sous-dimensionnée ☐ Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme Article 4 - cas c) ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Risque environnemental avéré Article 4 - cas b) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente
☐ Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

D'après les données, fournies par le SPANC, il existe 50 dossiers d'installations d'assainissement non collectif.

La **Figure 5** présente la répartition des systèmes d'assainissement non collectif contrôlés en fonction de l'arrêté du 27 avril 2012.

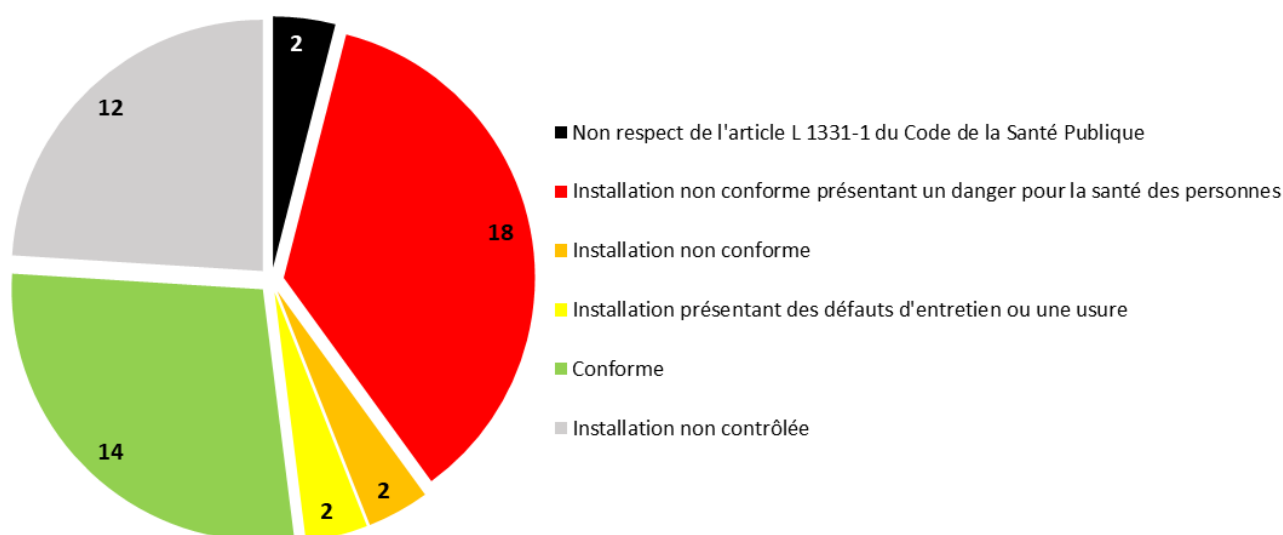


Figure 5 : État général du parc des installations d'assainissement non collectif connues de la commune de Preuilly-sur-Claise

L'état du parc des installations d'assainissement non collectif connues est le suivant :

- 2 installations sont classées en « Non-respect de l'Article L.1331-1-1 du Code la santé publique » (4 %) ;
- 18 installations sont déclarées « Non conformes Article 4 cas a) » (36 %) ;
- 2 installations sont déclarées « Non conformes Article 4 cas c) » (4 %) ;
- 2 installations présentent des défauts d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs (4 %) ;
- 14 installations ne recensent aucun des problèmes énoncés dans l'arrêté du 27 avril 2012 (28 %) ;
- 12 installations n'ont pas fait l'objet de contrôle (24%).

La majorité des installations d'assainissement non collectif connues sur la commune de Preuilly-sur-Claise présentent des non-conformités ou des dysfonctionnements. Seules 32 % sont considérées en bon état (28 % sans aucun problème et 4 % présentant uniquement de légers défauts d'entretien). À l'inverse, 44 % des installations sont en situation de non-respect de la réglementation ou de non-conformité avérée. Par ailleurs, 24 % du parc n'a pas encore fait l'objet d'un contrôle, ce qui ne permet pas d'évaluer leur état réel.

Les installations non conformes représentent 44% du parc connu, on distingue :

- Les installations classées « Non conformes Article 4 cas c) », d'après l'arrêté du 27 avril 2012. Ce classement intègre des installations, qui sont incomplètes ou sous-dimensionnées, mais également présentant des dysfonctionnements majeurs. Un système classé dans cette catégorie n'est pas forcément mauvais. Ainsi, nous allons retrouver des filières composées d'une fosse et d'un traitement ne disposant pas de regard de contrôle, aux côtés d'installations présentant des rejets d'eaux ménagères brutes dans un puisard.
- Les installations « Non conformes Article 4 cas a) » d'après l'arrêté du 27 avril 2012, qui présentent un risque sanitaire (rejet en surface) ou pour la sécurité des personnes. Ces installations doivent faire l'objet d'une réhabilitation dans un délai de 4 ans (sauf en cas de vente : 1 an).
- Enfin, les habitations classées en Non-respect de l'article L.1331-1-1 du Code de la santé publique, ne possèdent aucune installation. Le propriétaire doit s'équiper d'une installation d'assainissement individuel aux normes sans délai d'après la réglementation.

II. ANALYSE DE L'APTITUDE DES SOLS À L'INFILTRATION

En matière d'assainissement non collectif, le sol est susceptible de jouer au moins deux rôles importants dans le processus d'épuration :

- Les horizons superficiels du sol peuvent, si leurs caractéristiques sont favorables, participer à l'épuration finale des effluents (par le jeu conjugué de la filtration et de l'activité bactérienne) ;
- Le sous-sol peut servir, si aucune nappe n'est présente à faible profondeur, de milieu récepteur final des effluents traités (rôle d'évacuation).

En cas d'impossibilité d'infiltration in situ, les eaux traitées peuvent être évacuées vers le milieu superficiel, si la présence d'un réseau d'eaux pluviales ou de fossés est montrée.

Aucune classification n'a été validée par la réalisation de tests de perméabilité pour déterminer les caractéristiques hydrodynamiques des différents types de sols sur la zone d'étude.

- **Rendosols - Sols avec une bonne aptitude à l'assainissement non collectif**

Sols reposant sur une roche calcaire très fissurée et riche en carbonates de calcium. Ce sont des sols souvent argileux, caillouteux, très séchants et très perméables ;

- **Calcosols - Sols avec une aptitude moyenne à l'assainissement non collectif**

Sols fréquemment argileux, plus ou moins caillouteux, plus ou moins séchants, souvent très perméables. Ils se différencient des calcosols par leur richesse en carbonates ;

- **Brunisols-Rédoxisols - Sols avec une aptitude faible à l'assainissement non collectif**

Sols moyennement épais à épais (plus de 35 cm d'épaisseur) non calcaires et de faible perméabilité ;

- **Réductisols - Sols avec une très faible aptitude à l'assainissement non collectif**

Sols saturés en permanence ou quasi-permanence par l'eau à moins de 50 cm de profondeur.

Le secteur est marqué par des calcaires (tuffeau turonien) et des alternances argileuses sur plateaux : on retrouve à la fois des faciès très perméables (calcaires fissurés) et des zones hydromorphes/argilo-sableuses peu perméables.

En cas de doute sur la filière à préconiser notamment du fait de l'hétérogénéité des terrains, et afin de s'assurer de la bonne installation et du fonctionnement du futur système à implanter, des études de définition de filière peuvent être réalisées. Elles permettent d'assurer la mise en place d'un système d'assainissement autonome adapté au terrain et à l'aménagement de la parcelle en question. Pour toute réalisation d'installation d'assainissement non collectif neuve ou réhabilitée, les particuliers doivent s'adresser au SPANC.

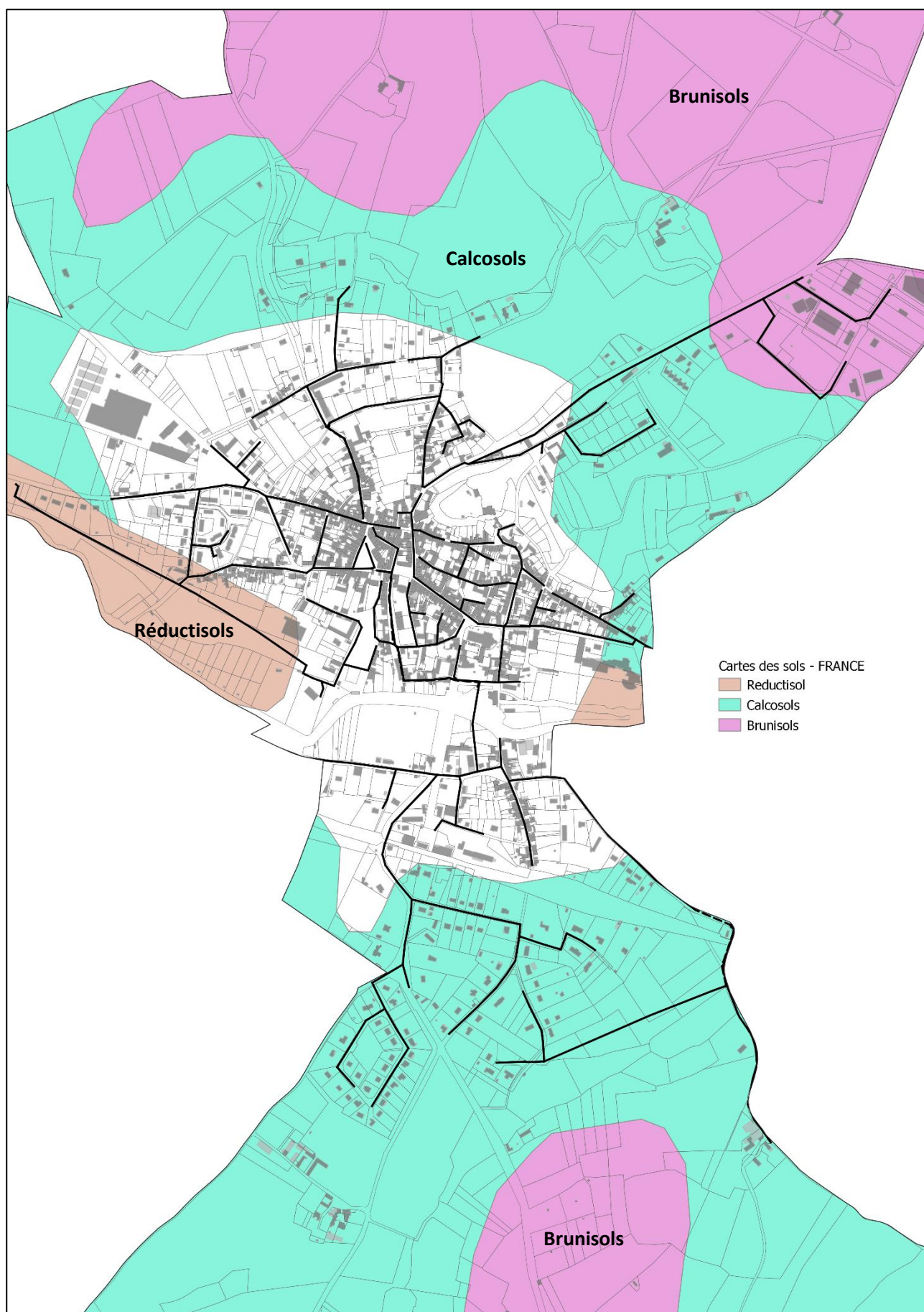


Figure 6 : Carte des types de sols sur la commune d'étude
Source : Géoportail

Chapitre 7 : ÉTUDE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

I. COMPÉTENCE

La Communauté de communes Loches Sud Touraine possède la compétence assainissement collectif sur le territoire de la commune de Preuilly-sur-Claise. L'exploitation de la station de traitement et des réseaux est assurée en régie par la Communauté de Communes Loches Sud Touraine.

La commune de Preuilly-sur-Claise dispose d'un système d'assainissement collectif desservant le bourg et dont la station de traitement est située à l'extrémité du bourg sur la route de Chaumussay.

II. RÉSEAU

Le bourg de la commune de Preuilly-sur-Claise est doté d'un réseau d'assainissement collectif entièrement séparatif dont les linéaires d'eaux usées strictes sont d'environ 16 km.

Le **Tableau 10** détaille les différents linéaires de réseau sur la commune.

Tableau 10 : Typologie des réseaux d'assainissement sur la commune de Preuilly-sur-Claise

Type de réseau	Eaux usées strictes	Refoulement	TOTAL
Linéaire sur Preuilly-sur-Claise (ml)	14 974	1 418	16 392
Pourcentage (%)	91%	9%	100%

Sur la commune de Preuilly-sur-Claise, en dehors du bourg (zone urbaine) qui est équipé de nombreux réseaux busés, la gestion des eaux pluviales est réalisée par la mise en place de réseaux d'eaux pluviales connectés à des fossés.

Le réseau d'assainissement collectif de Preuilly-sur-Claise est doté de quatre postes de refoulement sur le réseau et d'un poste général en entrée de la station de traitement de la Route de Chaumussay. Ils sont présentés ci-dessous.



PR Collège



PR Moulin



PR Chantereine



PR des Varennes



PR Route de Chaumussay

Photo 1 : Postes de refoulement

Source : NCA Environnement

III. STATION DE TRAITEMENT

III. 1. Présentation de l'unité de traitement

La station de traitement des eaux usées de Preuilly-sur-Claise est de type boues activées et sa capacité de traitement est de 2 350 EH (équivalents habitants). Cette station a été mise en service en 1980 et est de type « Urbain ».



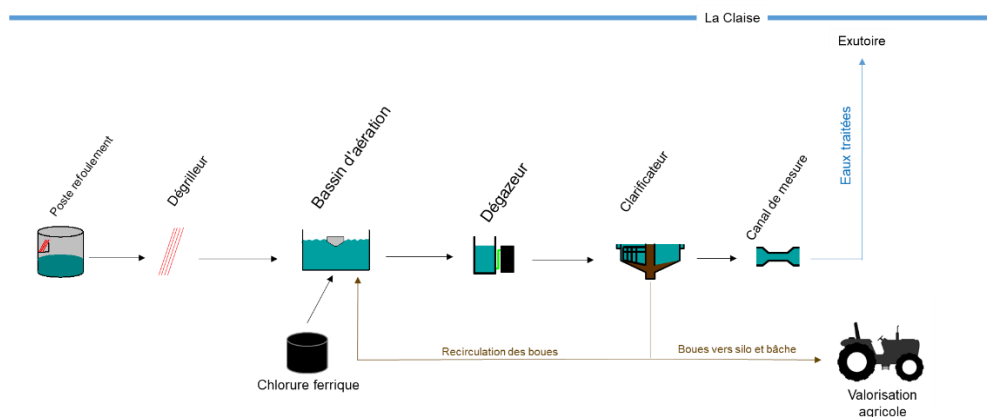
Photo 2 : Station de traitement de Preuilly-sur-Claise

Les caractéristiques de la station sont présentées ci-après.

Tableau 11 : Principales caractéristiques de la station de traitement des eaux usées de Preuilly-sur-Claise

Mise en service	1980
N° SANDRE	04-37189-S0001
Capacité hydraulique nominale (débit de pointe)	353 m³/j
Capacité organique nominale en temps sec	140 kg DBO ₅ /j
Capacité de traitement	2 350 EH
Milieu récepteur	La Claise

Les effluents traités sont rejetés dans La Claise. Le synoptique de la station est présenté ci-dessous.



STEU Route de Chaumussay

Figure 7 : Schéma de présentation de la station de traitement de Preuilly-sur-Claise

III. 2. Charge polluante en entrée de station

Charge actuelle

L'analyse des données d'autosurveillance et du bilan 24h réalisé lors de la campagne de mesures de nappe basse permet d'évaluer la charge organique reçue par la station.

Tableau 12 : Résultats du bilan 24h réalisé par NCA Environnement en 2023 et bilan Autosurveillance

Réf bilan 24h	Date bilan	DBO ₅			NTK		
		Charge (kg/J)	Charge (EH)	% nominal	Charge (kg/J)	Charge (EH)	% nominal
2019	14/01/2019	46	767	33	10,75	694	30
	15/01/2019	31	517	22	11,76	758	32
2020	29/06/2020	42	700	30	10,79	696	30
	30/06/2020	45	750	32	2,90	187	8
2021	18/01/2021	45	750	32	12,10	781	33
	19/01/2021	31	517	22	4,34	280	12
2022	12/09/2022	35	583	25	10,97	707	30
	13/09/2022	28	467	20	9,75	629	27
2023	26/10/2023	70,4	1 173	50	14,5	933	40

Le bilan 24h réalisé le 26/10/2023 fait apparaître une charge entrante de 70,4 kg/j en DBO₅, soit 1 173 EH, et de 14,5 kg/j en NTK, soit 933 EH. Ces valeurs sont nettement supérieures à celles observées lors des campagnes précédentes, tant pour la pollution organique que pour la charge azotée.

Cette augmentation s'explique en grande partie par un débit d'entrée plus élevé lors de la campagne de mesure, comparativement aux années antérieures. En effet, si l'on calcule les moyennes issues des bilans 24h réalisés entre 2019 et 2022, on obtient une charge moyenne de 550 EH en NTK et 631 EH en DBO₅, ce qui met en évidence un écart significatif avec les résultats de 2023.

Cette situation peut être attribuée aux conditions météorologiques particulières au moment de la campagne. Celle-ci s'est déroulée après une période avec peu de jours secs, ce qui a probablement limité le ressuyage du réseau. L'humidité résiduelle dans les conduites a ainsi pu entraîner un débit de base plus élevé, augmentant mécaniquement les flux de pollution mesurés.

Par ailleurs, selon le recensement de 2020, la commune comptait 1 004 habitants, avec une taille moyenne des ménages de 2,1 habitants par foyer (source : INSEE, 2020). En 2023, 604 branchements actifs ont été recensés sur le réseau d'assainissement collectif, soit environ 1 268 habitants raccordés. Sur cette base, la charge théorique du système est estimée à 837 EH, ce qui correspond à la pollution attendue pour cette population.

Charge future

En se basant sur les projets définis par le PLU, l'élévation du nombre d'habitants raccordables à l'assainissement pour Preuilly-sur-Claise est estimée à 198 personnes, soit une population future raccordée de 1 467 personnes. La charge totale théorique future arrivant à la station est estimée à **967 EH¹**, soit 41 % de la charge polluante nominale de la station de traitement.

La charge retenue pour l'analyse finale d'impact sur le système est de 990 EH.

¹ Le **Guide de Définitions ERU**, 2013, p72/117, préconise le rapport 1 habitant vaut 0,666 EH sur les petites communes.

III. 3. Conformité du système de traitement

En l'absence d'arrêté préfectoral concernant la station de traitement, ce sont les valeurs de l'arrêté du 21 Juillet 2015 qui s'appliquent.

Tableau 13 : Performances minimales des stations de traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement extrait de l'arrêté du 21 Juillet 2015 pour une charge en DBO₅ supérieur à 120 kg/j

	DBO ₅	DCO	MES
Concentration maximale à respecter, moyenne journalière (mg/L)	25	125	35
Rendement minimum à atteindre, moyenne journalière	80%	75%	90%

Les paramètres doivent respecter les concentrations maximales à respecter ou les rendements minimums et ne doivent pas dépasser les valeurs réductrices.

De plus, les ouvrages de délestage ou les surverses ne doivent pas déverser en temps sec.

Cependant, la station de Preuilly-sur-Claise est dotée d'une déclaration datant de 2006. Les prescriptions de cette déclaration sont plus restrictives que l'arrêté de 2015.

Tableau 14 : Concentrations maximales à respecter sur point A4 définies dans les prescriptions techniques de la DDT

Paramètre	DBO ₅	DCO	MES	NTK	NH ₄	NG	Pt
Concentration maximum nette du rejet (mg/L)	25	90	30	40	-	-	2

Tableau 15 : Conformité par paramètre

Source : Rapport annuel de délégataire 2020 (DSP assainissement)

Date	DBO ₅ mg/L d'O ₂	DCO mg/L d'O ₂	MES mg/L	Ammonium NH ₄ ⁺ mg/L	Azote Kjeldahl (NK) mg/L	Azote global (NGL) mg/L	Phosphore total (Pt) Mg/L
mar. 21/07/15	2,2	30	5	1,4	6,7	7,42	1,12
mer. 22/07/15	2	30	3	2	7	7,84	1,19
lun. 28/11/16	3,6	44	6	0,8	3,8	5,09	1,15
mar. 29/11/16	3,1	59	2	0,8	3,2	5,5	0,78
lun. 19/06/17	3,5	30	6	2,1	5,1	6	2,3
mar. 20/06/17	4,5	39	3	1,1	7	8,09	1,92
mar. 04/09/18	1,9	30	4	0,5	1,9	2,6	0,61
mer. 05/09/18	1,8	30	2	0,5	2,3	2,97	0,56
lun. 14/01/19	2,1	30	3	1,9	3,1	3,73	0,8
mar. 15/01/19	2,4	30	7	0,7	3	3,62	0,59
lun. 29/06/20	4,9	30	7	13,3	15,9	16,5	1,82
mar. 30/06/20	4,4	44	2	11,9	14,8	15,3	1,16
lun. 18/01/21	2,3	30	2	3,1	4,5	5,08	1,91
mar. 19/01/21	1,8	30	2	2,2	4,6	5,44	1,33
Normes	25	90	30	-	40	-	2
Valeurs réductrices	70	400	85	-	-	-	-

Vert : Respect des normes ; Orange : Dépassement des normes

D'après le « Bilan de fonctionnement du 2015 au 2021 » de la station « Route de Chaumussay » les concentrations de rejet sont toujours respectées avec une seule exception sur le phosphore constatée en 2017.

Le fonctionnement de la station est globalement satisfaisant. Les tests de terrain réalisés régulièrement par l'exploitant montrent que la qualité du rejet est correcte sur l'année complète. Ce constat est confirmé par

les deux bilans réglementaires effectués par le SATESE au mois de janvier 2021 : les normes de rejet sont respectées sur l'ensemble des paramètres tant en concentrations qu'en rendements.

Tableau 16 : Rendements épuratoires de la station de Route de Chaumussay

Date	Type	Charges (%)		Rendement (%)			Entrée DCO/DBO ₅
		Hydr.	Orga.	DBO ₅	DCO	MES	
21/07/2015	AS	48	35	99	95	99	2,2
22/07/2015	AS	46	35	99	96	99	2,3
28/11/2016	AS	46	30	99	93	98	2,4
29/11/2016	AS	47	32	99	92	99	2,6
19/06/2017	AS	48	34	99	95	98	2,3
20/06/2017	AS	45	25	98	93	99	2,7
04/09/2018	AS	40	31	99	96	99	2,7
05/09/2018	AS	40	24	99	95	99	2,4
14/01/2019	AS	49	33	99	95	99	2,1
15/01/2019	AS	46	22	99	94	97	2,5
29/06/2020	AS	50	30	98	95	97	2,4
30/06/2020	AS	50	32	98	94	99	2,9
18/01/2021	AS	54	32	99	94	99	2,2
19/01/2021	AS	52	22	99	93	99	2,7
Normes				60	60	50	

En se basant sur les données d'autosurveillance disponibles, l'analyse des performances épuratoires de la station de traitement est la suivante :

- La pollution organique est bien traitée puisque les valeurs réductrices n'ont été jamais dépassées ;
- Les valeurs réglementaires en termes de rendement sont respectées ;
- Le rapport DCO/DBO₅ est plus ou moins constant et il reste inférieur ou égal à 3, ce qui traduit un effluent urbain, moyenne biodégradable.

Chapitre 8 : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT APPROUVÉ EN 1999

La commune de Preuilly-sur-Claise est encadrée par un zonage d'assainissement des eaux usées approuvé par le conseil municipal le 30 avril 1999.

Ce zonage a permis de délimiter les zones reliées à l'assainissement collectif sur le bourg.

Aujourd'hui, l'ensemble de la zone d'assainissement collectif est équipé et desservi par le système d'assainissement collectif de la STEU Route de Chaumussay.

Des antennes du bourg, délimitée en assainissement non collectif sont également desservies par le réseau d'assainissement collectif.

Le reste du territoire communal est zoné en assainissement collectif et dépend de l'assainissement individuel.

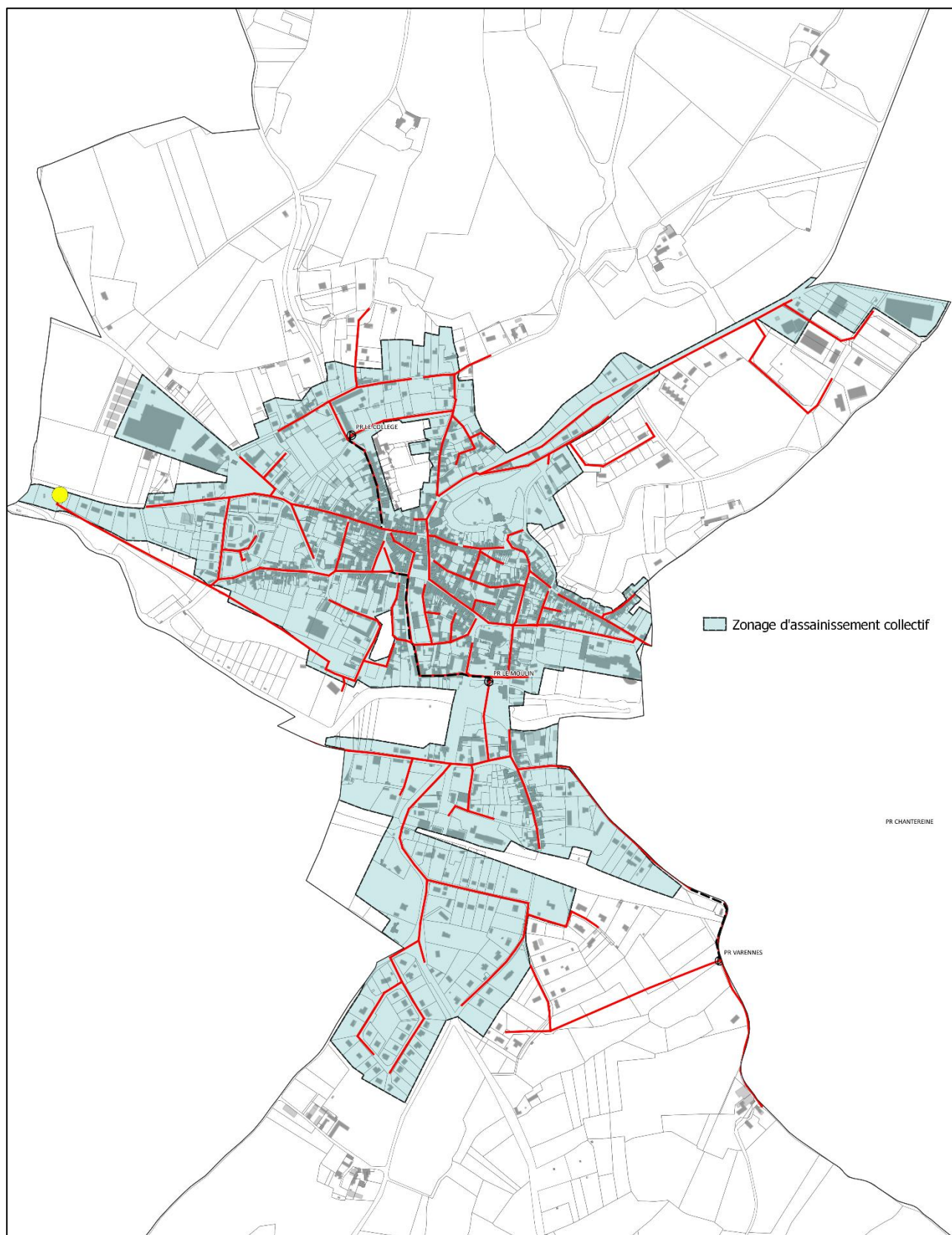


Figure 8 : Zonage d'assainissement actuellement en vigueur sur la commune

Source : Veillaux, 1998

Plusieurs cas de figure se présentent pour cette révision du zonage d'assainissement des eaux usées :

- Les secteurs actuellement desservis par un réseau collectif seront délimités en zonage d'assainissement collectif ;
- Les zones urbanisées d'ores et déjà desservies par un réseau collectif seront délimitées en assainissement collectif :
 - Zone Uj – Saint-Nicolas ;
 - Zone Uj – Saint-Marc ;
- Les zones à urbaniser d'ores et déjà desservies par un réseau collectif seront délimitées en assainissement collectif :
 - Zone AU – Secteur Le Pontreau ;
 - Zone AU – Secteur Les Tilleuls ;
- Sur le reste du territoire communal, la densité de l'habitat ne justifie en aucun cas la mise en place de réseaux d'assainissement collectif.

Chapitre 9 : ÉTUDE DES SOLUTIONS D'ASSAINISSEMENT

Cette révision du zonage d'assainissement des eaux usées doit permettre de redéfinir les contours des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif.

L'élaboration des solutions d'assainissement collectif dépend de l'existence d'équipements, de l'organisation des zones bâties et des contraintes qui ont été mises en évidence.

D'une manière générale, l'assainissement collectif se justifie d'autant plus que les contraintes vis-à-vis de l'assainissement autonome sont importantes. Ces contraintes sont diverses :

- **La surface** : Le terrain disponible est-il suffisant pour mettre en place un système d'épandage réglementaire ?
- **L'accès à la parcelle** : Il doit être possible de rentrer sur la parcelle avec des engins de pose et d'entretien (camion, mini-pelle, ...).
- **La pente** : Il est préférable que la pente favorise le transit des eaux usées de l'habitation vers le système de traitement.
- **L'aménagement général de la parcelle** : Arbres, terrasses, dalles, graviers...
- **L'aptitude des sols à l'assainissement autonome** : La nature du sol doit être apte à l'épuration et à la dispersion des effluents.
- **Le coût** : l'article R2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précise : "peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif ».
- **Cas particuliers** : Entreprise, école...

I. APPROCHE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE

Afin d'estimer la charge potentielle amenée à la station de traitement, par les différentes zones à urbaniser ou secteurs raccordés, l'hypothèse de calcul du nombre d'EH est régie par les paramètres suivants :

- 2,5 habitants par logement neuf ;
- 1 habitant = 0,66 EH² soit 1,4 EH par logement.

II. DENTS CREUSES RACCORDÉES AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

II. 1. Zone Uj - Saint-Nicolas

L'îlot Saint-Nicolas est situé en bordure du centre ancien, en amont du faubourg Saint-Nicolas. Délimité au sud par le faubourg Saint-Nicolas, à l'est par la rue Saint-Nicolas, et à l'ouest par les anciennes douves ainsi que le quartier des Tilleuls, il couvre une superficie totale de 7 600 m², dont 1 800 m² constructibles, le reste étant classé en zone Nj (jardin).

Cette zone bénéficie déjà d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif, via :

- L'Est par la conduite rue Saint-Nicolas ;
- Le sud par la conduite rue du Faubourg Saint-Nicolas.

Conformément aux Orientations d'Aménagement et de Programmation le potentiel d'accueil est évalué entre 9 et 13 logements sur ce secteur. Par mesure de sécurité, nous retiendrons l'hypothèse haute, soit 13 logements.

La charge additionnelle à prendre en compte en entrée de station correspond donc à environ 21 EH.

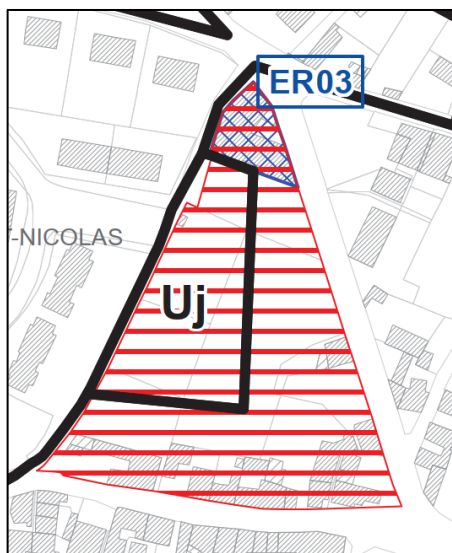
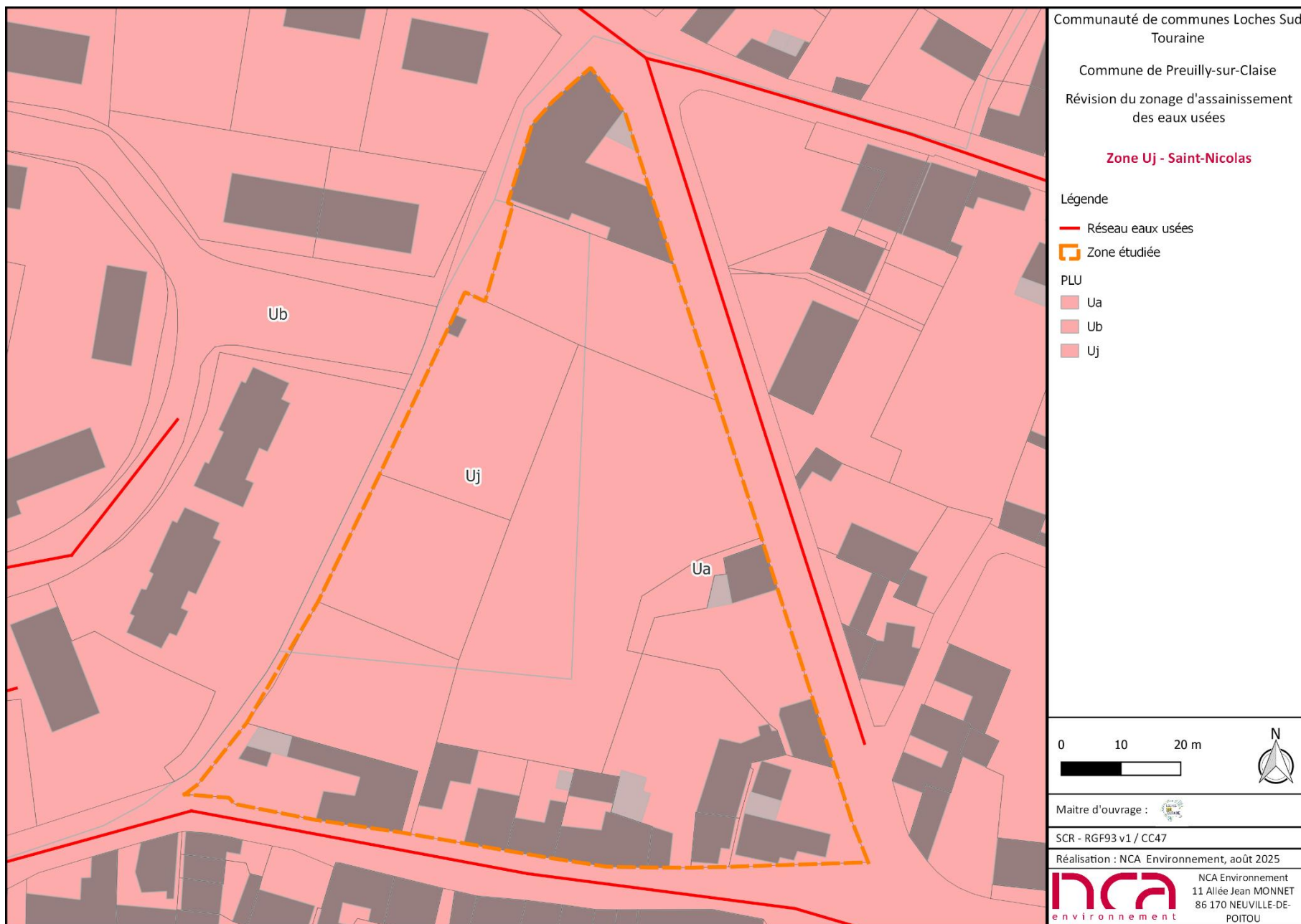


Figure 9 : Zone Uj - Saint-Nicolas

En termes d'investissement, cette zone étant déjà desservie, aucun coût supplémentaire pour le propriétaire du réseau d'assainissement collectif n'est à prévoir.

Les travaux à l'intérieur du parcellaire sont à la charge des futurs propriétaires ou de l'aménageur.

² Le Guide de Définitions ERU, 2013, p72/117.



II. 2. Zone Uj - Saint-Marc

La zone de Saint-Marc se situe au sud du bourg, le long de la rue de Saint-Marc. Il est constitué de terrains à vocation naturelle, traversés par une voie sans issue comptant déjà trois constructions, pour une superficie totale de 6 400 m².

Cette zone bénéficie déjà d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif, via le réseau du Chemin de Saint-Marc.

Cette zone est d'ores et déjà aménagée et comprend 4 logements.

Aucune charge additionnelle n'est donc à prendre en compte.

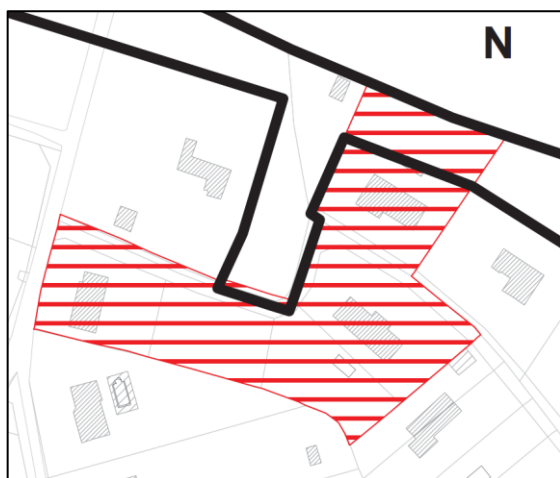
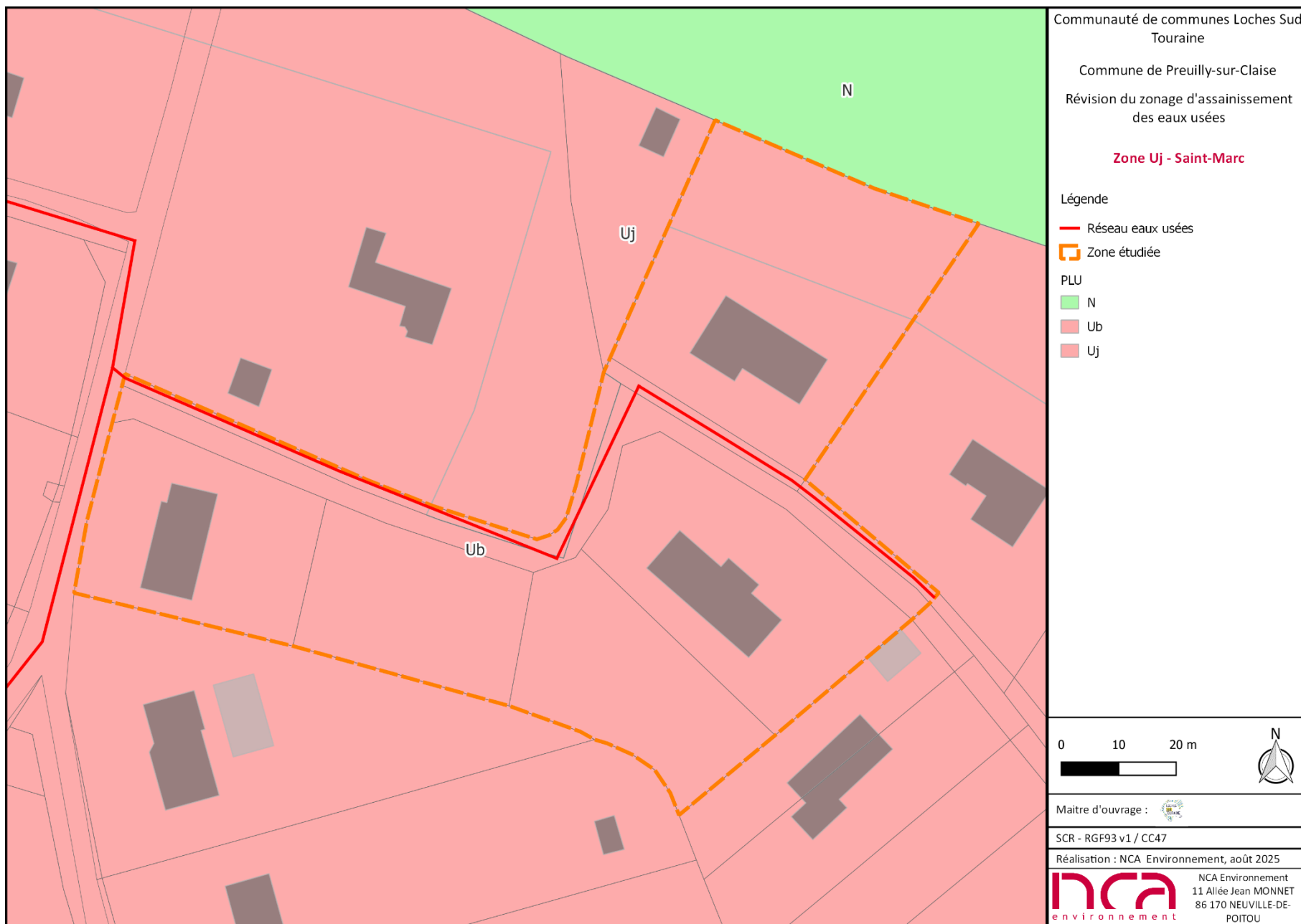


Figure 10 : Zone Uj - Saint-Marc

En termes d'investissement, cette zone étant déjà desservie, aucun coût supplémentaire pour le propriétaire du réseau d'assainissement collectif n'est à prévoir.



III. ZONES À URBANISER RACCORDÉES AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

III. 1. Zone 1AU – SECTEUR Le Pontereau

La zone 1AU du Pontereau se situe au sud du bourg de Preuilly-sur-Claise, le long de la rue des Varennes. Elle est constituée de parcelles agricoles actuellement exploitées, pour une superficie totale de 38 600 m².

Cette zone bénéficie déjà d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif, via la conduite reliée au poste de refoulement (PR) des Varennes. Ce réseau traverse en effet la parcelle d'ouest en est.

Conformément aux Orientations d'Aménagement et de Programmation, la densité de construction envisagée est de 18 à 25 logements par hectare. Le potentiel d'accueil est ainsi évalué entre 39 et 52 logements sur ce secteur. Par mesure de sécurité, nous retiendrons l'hypothèse haute, soit 52 logements.

La charge additionnelle à prendre en compte en entrée de station correspond donc à environ 86 EH.

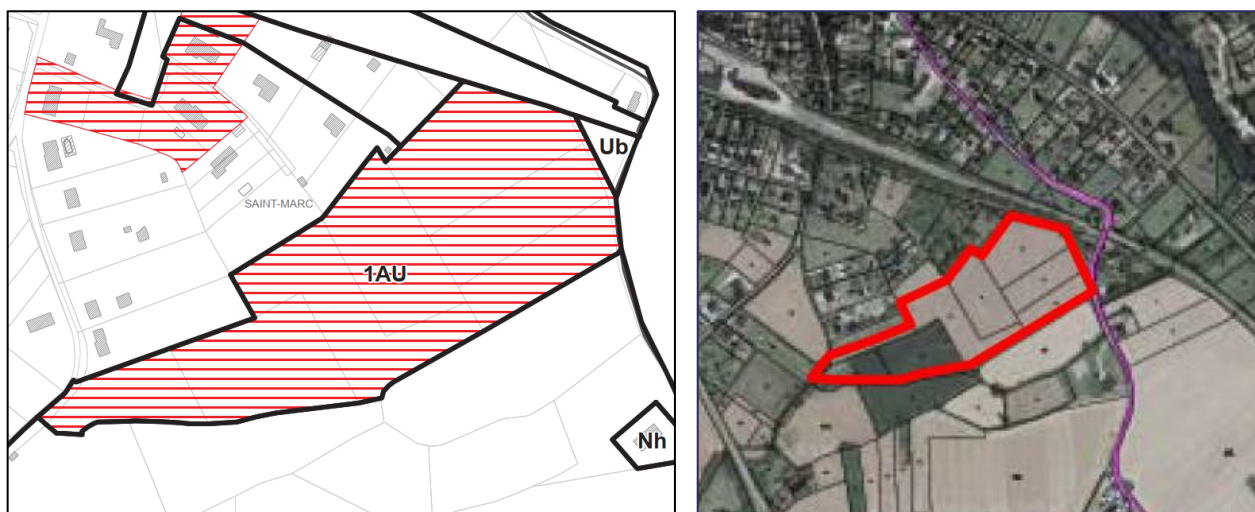
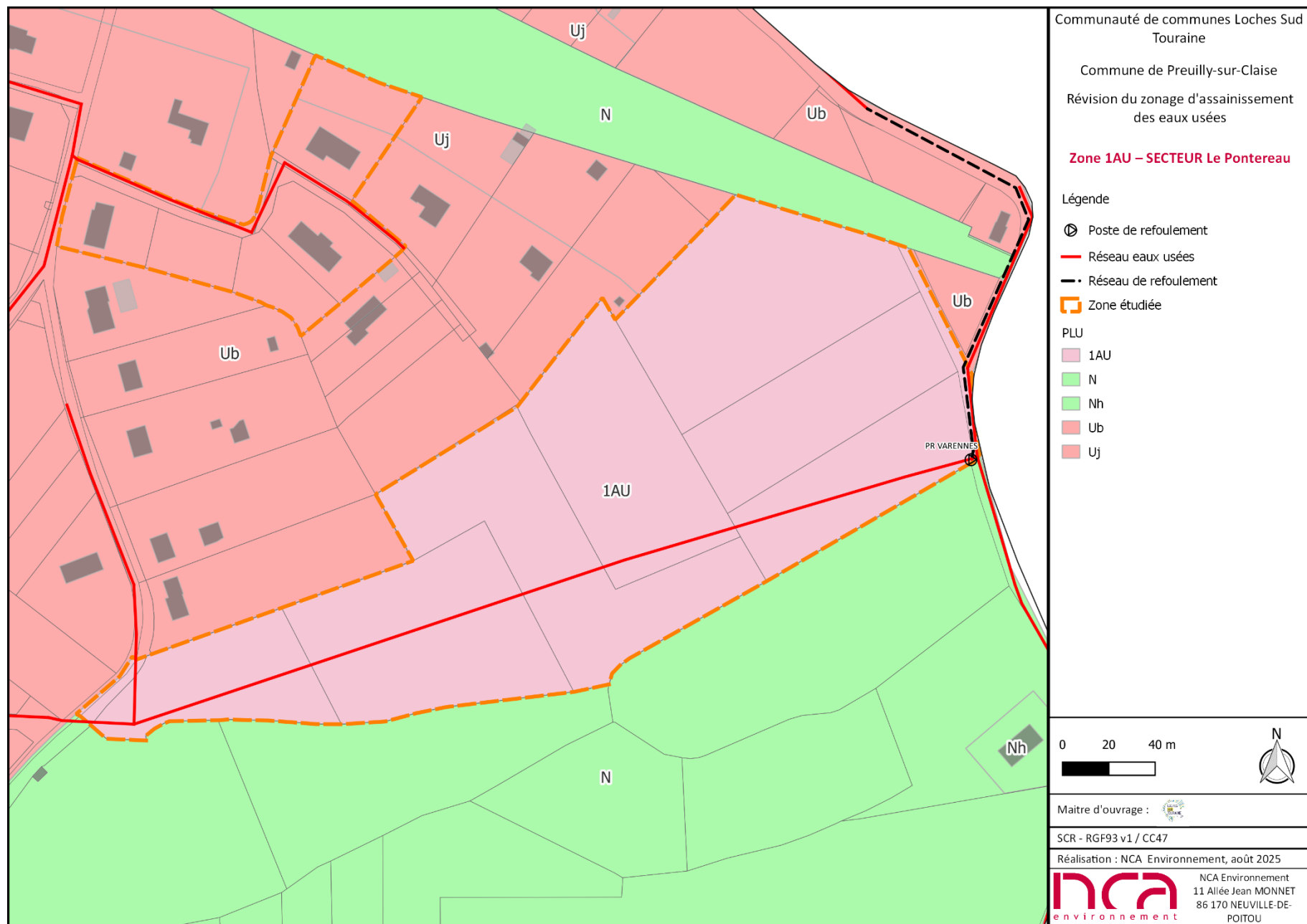


Figure 11 : Zone 1AU – SECTEUR Le Pontereau

En termes d'investissement, cette zone étant déjà desservie, aucun coût supplémentaire pour le propriétaire du réseau d'assainissement collectif n'est à prévoir.

Les travaux à l'intérieur du parcellaire sont à la charge des futurs propriétaires ou de l'aménageur.



III. 2. Zone 2AU – SECTEUR Les Tilleuls

La zone 2AU des Tilleuls se situe à l'ouest du bourg de Preuilly-sur-Claise. Elle constitue un espace libre entre une ancienne ferme en cours de restauration et des constructions pavillonnaires plus récentes le long de la route de Chaumussay et de la rue des Tilleuls, pour une superficie totale de 7 100 m².

Cette zone bénéficie déjà d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif, via le réseau d'assainissement collectif route de Chaumussay. Ce réseau dessert la zone par le Nord.

Conformément aux Orientations d'Aménagement et de Programmation le potentiel d'accueil est évalué entre 10 et 14 logements sur ce secteur. Par mesure de sécurité, nous retiendrons l'hypothèse haute, soit 14 logements.

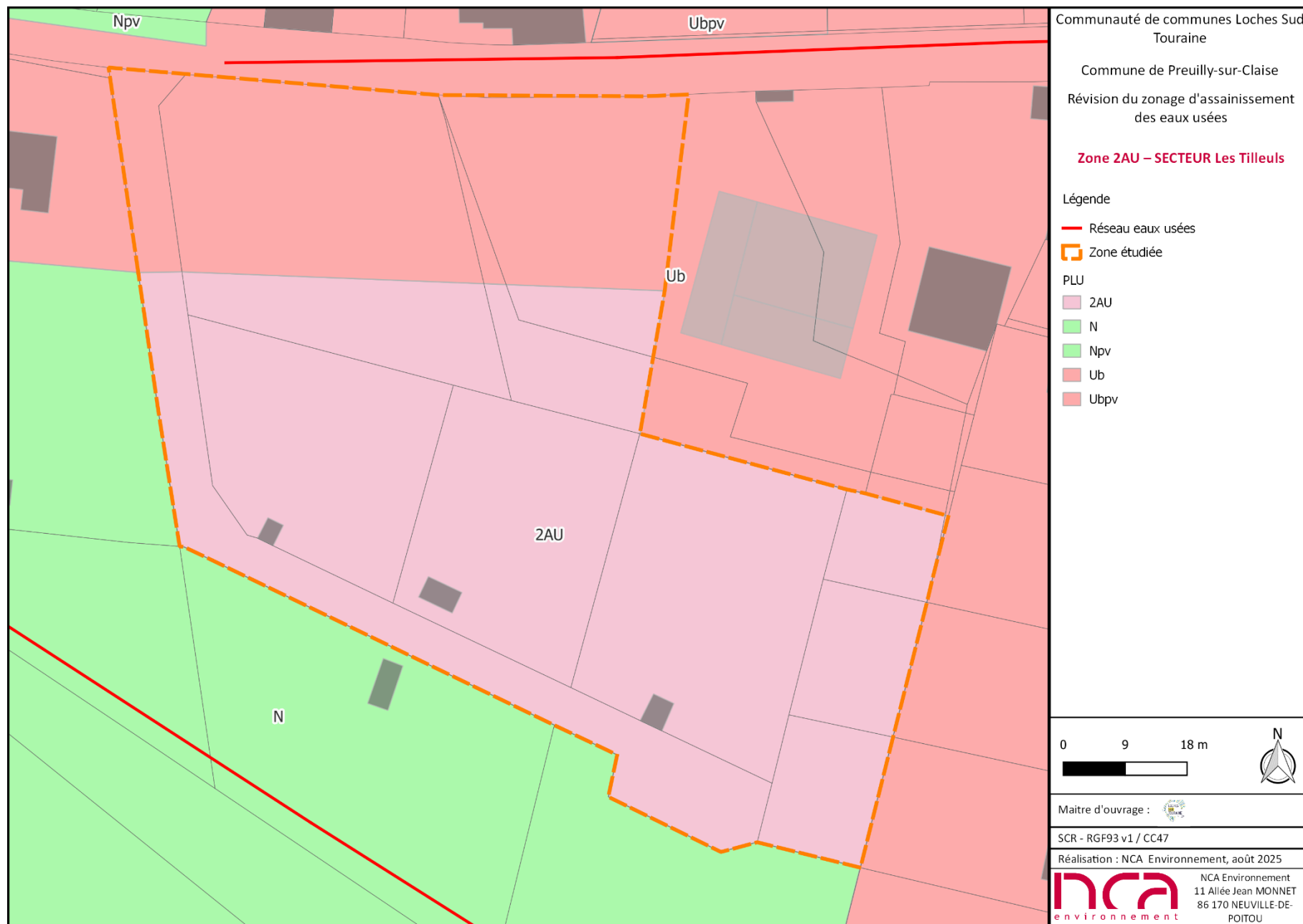
La charge additionnelle à prendre en compte en entrée de station correspond donc à environ 23 EH.



Figure 12 : Zone 2AU – SECTEUR Les Tilleuls

En termes d'investissement, cette zone étant déjà desservie, aucun coût supplémentaire pour le propriétaire du réseau d'assainissement collectif n'est à prévoir.

Les travaux à l'intérieur du parcellaire sont à la charge des futurs propriétaires ou de l'aménageur.



Chapitre 10 : ZONAGE SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE

Compte tenu des différentes solutions techniques étudiées précédemment de la réglementation, le scénario retenu pour enquête publique est le suivant :

- Les secteurs actuellement desservis par un réseau collectif sont délimités en zonage d'assainissement collectif ;
- Les zones urbanisées d'ores et déjà desservies par un réseau collectif sont délimitées en assainissement collectif :
 - Zone Uj – Saint-Nicolas ;
 - Zone Uj – Saint-Marc ;
- Les zones à urbaniser d'ores et déjà desservies par un réseau collectif sont délimitées en assainissement collectif :
 - Zone AU – Secteur Le Pontreau ;
 - Zone AU – Secteur Les Tilleuls ;
- Le reste du territoire communal est délimité en assainissement non collectif.

Une compilation des réseaux d'assainissement collectif, du PLU et du zonage qui sera proposé pour l'enquête publique est disponible en **Annexe 3**.

Le zonage proposé est lui disponible en **Annexe 4**.

Chapitre 11 : IMPACT SUR LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Pour rappel, la capacité nominale de la station est de 2 350 EH.

Actuellement, la charge brute de pollution en entrée de station s'élève à **837 EH**, soit 36 % de la capacité nominale de la station.

À cette charge actuelle, doivent être additionnées :

- La zone urbanisée de Saint-Nicolas, d'ores et déjà raccordées à l'assainissement collectif ajoutant 13 branchements potentiels supplémentaires pour une charge de **21 EH**.
- Les différentes zones ouvertes à l'urbanisation, d'ores et déjà raccordées à l'assainissement collectif ajoutant 66 branchements potentiels supplémentaires pour une charge de **109 EH** ;
 - La zone ouverte à l'urbanisation « Le Pontreau » : la zone permettrait la construction de 52 logements (86 EH) ;
 - La zone ouverte à l'urbanisation « Les Tilleuls » : la zone permettrait la construction de 14 logements (23 EH) ;

Sur le bourg, la charge future potentielle à traiter est estimée à 967 EH (charge actuelle : 837 EH + charge future : 130 EH).

La station d'épuration du bourg de Preuilly-sur-Claise possède une capacité nominale de 2 350 EH. Au regard de cette analyse, la station d'épuration est en mesure de traiter l'ensemble des effluents issus des secteurs intégrés dans le nouveau zonage d'assainissement.

Chapitre 12 : MODALITÉS À RESPECTER

I. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

I. 1. Obligations des usagers

Les usagers relevant de l'assainissement collectif ont obligation de raccordement et s'acquittent du paiement d'une redevance en contrepartie du service rendu. Cette redevance constitue une recette du service qui permet d'équilibrer les charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

À leur égard, on pourra faire une distinction entre :

1. Le particulier résidant actuellement dans une propriété bâtie :

- Devra à l'arrivée du réseau et dans un délai de 2 ans, faire, à ses frais, son affaire de l'amenée des eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public ;
- Devra aussi respecter les clauses du règlement du service d'assainissement notamment en matière de raccordement (déconnexion de la fosse toutes eaux, type d'eau à raccorder, séparation eaux usées/eaux pluviales) ;
- Sera redevable auprès de la collectivité :
 - De la redevance assainissement : assise sur le m³ d'eau potable consommée et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations ;
 - De la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Au 1^{er} janvier 2025 :

- La tarification des abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif est la suivante :
 - Abonnement : 92 €HT ;
 - Part variable : 1.45 €HT/m³ ;
 - Taxes AELB : 0.084 €/m³ ;
 - TVA 10%.Soit un prix du m³ de 2,53 €
- La tarification de la PFAC est de 1 000 €HT par branchement.

2. Le futur constructeur :

- Qui, outre les obligations qui lui sont imputables au même titre et dans les mêmes conditions que celles définies à l'occupant mentionné dans la section précédente, sera redevable, auprès de la collectivité, de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

I. 2. Obligations de la collectivité

La Communauté de communes Loches Sud Touraine possède la compétence en assainissement collectif sur la commune de Preuilly-sur-Claise.

La collectivité a pour obligation la réalisation des travaux et le traitement des effluents. Elle doit mettre en place un service d'assainissement dont les recettes et les dépenses doivent s'équilibrer. Un règlement concernant ce service et indiquant le montant des diverses participations doit être instauré et communiqué aux usagers.

Les dispositions résultant de l'application du présent plan de zonage ne sauraient être dérogoires à celles découlant du Code de la Santé Publique, ni à celles émanant du Code de l'Urbanisme ou du Code de la Construction et de l'Habitation.

En conséquence, il en résulte que :

- La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles ;
- Qu'un classement en zone d'assainissement collectif ne peut avoir pour effet :
 - Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
 - Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement.
 - Ni d'assurer au propriétaire de chaque immeuble de maintenir en bon fonctionnement son installation d'assainissement individuel qui ne doit pas créer de nuisances

II. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

II. 1. Obligations des usagers

Les usagers relevant de l'assainissement non collectif ont obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages pour les systèmes non collectifs.

La collectivité ne prend pas en charge les dépenses d'assainissement des habitations. Des filières d'assainissement autonome sont préconisées dans les principaux secteurs habités sur la base de l'étude pédologique.

Il s'agit de prescriptions globales qui ne dispensent pas les particuliers d'une étude à la parcelle pour définir la filière la plus adéquate lors de la rénovation d'un dispositif ou lors de la construction d'une nouvelle maison.

Les particuliers ont en effet la responsabilité de la conception de leur projet. Il leur appartient de recueillir les informations utiles et de s'entourer des compétences nécessaires pour que l'équipement réalisé satisfasse aux obligations réglementaires et aux contraintes locales.

Ils pourraient confier à un organisme spécialisé la réalisation d'une étude à la parcelle. Cette étude leur permettra de se doter de la filière la mieux adaptée à la nature des sols et à la configuration du terrain en statuant sur la possibilité d'utiliser le sol en place et la nécessité ou non de drainer le massif d'infiltration.

Le rapport d'étude permettra à la collectivité d'assurer le contrôle technique de la conception qui est une de ses obligations en matière d'assainissement. Les études de définition de filière comportent le schéma complet du dispositif qui peut être joint au permis de construire.

II. 2. Obligations de la collectivité

La Communauté de communes Loches Sud Touraine possède la compétence en assainissement non collectif qu'elle délègue au SATESE 37 sur la commune de Preuilly-sur-Claise.

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau de 1992 dans son article 35 - paragraphes I et II, fait obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif.

Extrait de la loi sur l'eau :

« Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. »

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- **Pour les installations neuves ou réhabilitées** : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages par un agent de la collectivité ;
- **Pour toutes les installations** : au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur accessibilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux, ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

En outre, ce contrôle qui nécessite l'intervention d'agents du service d'assainissement sur les terrains privés, a été rendu possible par les dispositions de l'article 46 de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 relatives au droit d'entrée dans les propriétés privées. Cette intervention reste conditionnée par un avis préalable et un compte rendu tel que mentionné dans l'arrêté **du 27 avril 2012** relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif de façon à garantir le respect des droits et libertés des individus rappelé par le Conseil Constitutionnel dans sa décision n°90-286 du 28 décembre 1990.

La Communauté de communes ayant l'obligation d'équilibrer ses dépenses pour l'assainissement non collectif comme pour l'assainissement collectif, l'usager d'un système non collectif sera soumis au paiement de différentes prestations de contrôles.

Chapitre 13 : LEXIQUE

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Mode d'assainissement constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage d'épuration.

Source : Onema

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

Ensemble des filières de traitement qui permettent d'éliminer les eaux usées d'une habitation individuelle, unifamiliale, en principe sur la parcelle portant l'habitation, sans transport des eaux usées.

Source : Onema

BOITE DE BRANCHEMENT

Enceinte munie d'un tampon amovible, réalisée sur un collecteur ou un branchement, permettant l'introduction de matériel de nettoyage et d'inspection à partir de la surface du sol, mais ne permettant pas l'accès du personnel.

Source : EN 752

BOUE

Matières solides décantées qui se déposent au fond de la fosse toutes eaux.

BRANCHEMENT

Canalisation, en général enterrée, destinée à transporter les eaux usées depuis une source jusqu'au collecteur.

Source : EN 752

CHARGE POLLUANTE

Masse de pollution parvenant à une usine de dépollution des eaux usées pendant une période définie (généralement quotidienne).

COEFFICIENT DE PERMÉABILITÉ (K)

Exprimé en millimètre par heure, il traduit la plus ou moins grande capacité d'infiltration des eaux par le sol. Le coefficient de perméabilité ne peut être évalué que par un essai de percolation.

COLLECTEUR

Conduite ou tout autre ouvrage habituellement enterré, destiné à transporter l'eau usée issue de plus d'une source.

Source : EN 752

CORINE LAND COVER (CLC)

Inventaire biophysique de l'occupation des sols et de son évolution selon une nomenclature en 44 postes. Cet inventaire est produit par interprétation visuelle d'images satellites. L'échelle de production est le 1/100 000. CLC permet de cartographier des unités homogènes d'occupation des sols d'une surface minimale de 25 hectares.

EAUX MÉNAGÈRES

Eaux provenant des salles de bains, cuisine, buanderie, lavabos, etc...

EAUX PLUVIALES

Eaux issues des toitures et des surfaces imperméables. Les eaux de pluie ne sont jamais admises ni dans la fosse toutes eaux, ni dans le système de traitement.

EAUX USÉES (EAUX BRUTES)

Eaux usées non traitées rejetées après utilisation domestique ou industrielle. Aussi appelées eaux résiduaires.

Eaux Vannes

Eaux provenant des W.C .

Effluent

Fluide émis par une source de pollution, qu'il soit le fait de zones d'habitations ou d'installations industrielles.
Eau usée urbaine véhiculant une charge polluante, conduite par les égouts vers une station d'épuration.

Épandage

Système destiné à recevoir les eaux prétraitées issues de la fosse toutes eaux et à permettre leur répartition, leur infiltration et leur épuration dans le sol en place.

Équivalent Habitant

Notion utilisée pour exprimer la charge polluante d'un effluent par comparaison avec celle d'un habitant. Au sens du décret n°2006-503 du 2 mai 2006, on entend par « équivalent habitant (EH) », la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

On extrapole classiquement pour 1 EH:

- 150 litres / jour d'eaux usées ;
- 90 g/j de MES (Matières en Suspension) ;
- 120 g/j de DCO (Demande Chimique en Oxygène) ;
- 15 g/j en NTK (Azote Global Kjeldhal) ;
- 10 g/j en NH4 (Ammonium) ;
- 3 à 4 g/j en Pt (Phosphore Total).

Exutoire

Site naturel ou aménagé où sont rejetées les eaux traitées

Fosse Toutes Eaux

Réservoir fermé de décantation dans lequel les boues décantées sont en contact direct avec les eaux usées traversant l'ouvrage. Les matières organiques solides y sont partiellement décomposées par voie bactérienne anaérobie (selon NF EN S1085).

Milieu Récepteur

Écosystème aquatique, ou aquifère, où sont rejetées les eaux usées, traitées ou non. Un milieu récepteur correspond généralement à une partie de masse d'eau ou une zone d'alimentation de masse d'eau.

Perméabilité d'un Sol

Capacité du sol à se laisser traverser par un fluide sous l'effet d'un gradient de pression

Pollution (de l'eau)

Altération des qualités physiques, chimiques ou biologiques de l'eau, nuisant à certain(s) de ses usages.

Prétraitement

Première transformation des eaux usées domestiques, assuré par la fosse toutes eaux, avant leur traitement

Réseau Séparatif

Réseau d'assainissement constitué de deux canalisations ; l'une pour évacuer les eaux usées domestiques, l'autre pour évacuer les eaux pluviales (eaux de ruissellement par temps de pluie).

RÉSEAU UNITAIRE

Réseau d'assainissement évacuant les eaux usées domestiques et les eaux pluviales dans une même canalisation.

SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Source : Eaufrance

SDAGE

Institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive-cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines).

Source : Eaufrance

STEU

Station de Traitement des Eaux Usées.

SYSTÈME D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DES EAUX (SEEE)

Outil informatique permettant, à partir des données de la surveillance, à l'échelle d'un site, l'évaluation biologique, physico-chimique et chimique des cours d'eau ainsi que l'évaluation chimique des eaux souterraines.

Source : Oieau

VENTILATION

Dispositif permettant le renouvellement de l'air à l'intérieur des ouvrages, afin d'évacuer les gaz de fermentation issus de la fosse toutes eaux. Une mauvaise ventilation peut occasionner une odeur désagréable.

VIDANGE

Entretien périodique des dispositifs de prétraitement consistant à enlever les boues décantées, les graisses et les matières flottantes.

ZONE A

Zone agricole

ZONE Ai

Zone agricole inconstructible

ZONE AU

Zone d'urbanisation future destinée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat

ZONE N

Zone naturelle

ZONE Nphv

Zone naturelle où les fermes photovoltaïques sont autorisées ;

ZONE Ua

Zone urbaine ancienne

ZONE Uba

Zone d'activité des mégisseries et route de Châteauroux ;

ZONE Ubb

Zone d'activités de Bel Air ;

ZONE Uaj

Zone de jardin

ZONE Upa

Zone patrimoniale

ZONE Upb

Zone patrimoniale périphérique

Source : PLU de Preuilley-sur-Claise 2023-2024